

Annexes

Annexe 1: Liste de minerais désignés	2
Annexe 2: Caractéristiques requises pour l'obtention de certificats régionaux de la CIRGL	3
Annexe 3: Inspection et approbation des sites miniers	5
Annexe 3a :	5
Données à inclure dans les bases de données nationales des sites miniers .	5
Annexe 3b: Normes et Procédures d'inspection et de certification de sites miniers	7
Annexe 4: Normes de traçabilité de la chaîne de possession au sein des États membres	44
4a. Normes d'exploitation minière industrielle.....	44
4b. Normes pour l'exploitation minière artisanale	51
Annexe 5: Normes relatives à l'exportation des minerais issus des sites miniers certifiés	
et à l'octroi des Certificats CIRGL pour les minerais	64
Le représentant du Gouvernement de l'État membre habilité à apposer sa signature	
sur le certificat:	68
Annexe 5b: Données devant être contenues dans la base de données des exportateurs	
de l'État membre	68
Annexe 5c: Données devant être contenues dans la base de données régionale des	
exportateurs au niveau de la CIRGL.....	69
Annexe 7 : Suivi régional des minéraux.....	70
Annexe 7c : Données devant être contenues dans la base de données régionale de suivi	
des minéraux.....	70
En cours d'élaboration	70
Annexe 8: Audits tiers.....	71
Annexe 8a: Exigences relatives à l'organe d'accréditation.....	71
Annexe 8b: Normes d'accréditation relatives aux tierces parties chargées de l'audit	
.....	71
Annexe 8c: Normes et Procédures relatives aux audits tiers	76
I. Définitions.....	76
II. Principes	76
III. Méthodologie globale de l'audit	77

Annexe 1: Liste de minerais désignés

Notes explicatives: La liste actuelle des minéraux désignés: l'or, la cassitérite, la wolframite et le coltan. Ce sont les mêmes quatre minéraux qui sont qualifiés de « minéraux des conflits » en vertu de la Loi Dodd-Frank, aux États-Unis, et qui sont aussi ciblés actuellement par le Guide OCDE sur le devoir de diligence.

1. Or : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et minéraux concentrés contenant l'or
2. Cassitérite : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et minéraux concentrés contenant l'étain
3. Wolframite : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et minéraux concentrés contenant le tungstène
4. Coltan : métaux (y compris les métaux dérivés), minéraux, minerais et minéraux concentrés contenant le niobium (Nb) ou le tantale (Ta) (coltan, colombite-tantalite; minerai de tantale ou autres minerais Nb-Ta)

Annexe 2: Caractéristiques requises pour l'obtention de certificats régionaux de la CIRGL

Notes explicatives: Le Certificat régional de la CIRGL pour les minéraux désignés fonctionnera essentiellement de la même façon que les certificats du Processus de Kimberley pour les exportations de diamants. Seuls les envois de minéraux dont on pourra démontrer l'origine, le transport et le traitement « sans conflit » obtiendront un certificat de la CIRGL. L'Annexe 2 présente les détails de tous les renseignements qui doivent figurer sur chaque certificat.

1. Chaque certificat régional de la CIRGL contient les informations suivantes :
 - 1.1. Le nom du pays émetteur
 - 1.2. Le numéro de série unique qui identifie le certificat
 - 1.3. Le nom, l'adresse légale, l'adresse de voirie de l'exportateur ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'identification de l'exportateur
 - 1.4. Le nom, l'adresse légale, l'adresse de voirie de l'importateur ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'identification de l'importateur
 - 1.5. Le numéro de lot unique ou le numéro unique de commande destiné à l'exportation
 - 1.6. Description du minéral désigné, y compris le type de minerai, le poids et le degré de pureté du lot
 - 1.7. L'origine nationale du matériel (soit le nom du pays, ou « mixte » dans le cas de lots formés d'un mélange de matériel provenant de deux pays ou plus)
 - 1.8. La valeur du lot
 - 1.9. La date d'expédition du lot
 - 1.10. L'itinéraire et la compagnie de transport responsable du transport de la marchandise expédiée, si connus
 - 1.11. L'autorité compétente de l'État membre, le nom, la position et le numéro d'identité (si nécessaire) du représentant de l'État membre chargé de la vérification des documents liés à l'exportation et de la délivrance du certificat régional de la CIRGL
 - 1.12. La date de vérification du lot par le représentant de l'État membre
 - 1.13. Le nom et la signature du représentant de l'État membre habilité à contresigner le certificat en vue de sa validation
 - 1.14. La date à laquelle l'attestation est contresignée (sa validité commence à cette date)
 - 1.15. La date d'expiration de l'attestation ou la durée de validité de l'attestation
 - 1.16. Chaque certificat régional portera la mention «Certificat régional de la CIRGL» ainsi que la déclaration suivante : «Le minéral/métal de ce lot a été exploité, commercialisé et manutentionné conformément aux conditions de normes de la CIRGL»

2. Chaque certificat régional de la CIRGL sera imprimé en langues française et anglaise. Les États membres peuvent ajouter d'autres langues au cas où ils le jugent opportun.
3. La date d'expiration du certificat régional ne doit pas dépasser une durée de 90 jours qui suivent la date de délivrance (date à laquelle il a été contresigné).
4. Chaque certificat régional est également muni de mesures de sécurité et anti-contrefaçon suivant que le Secrétariat de la CIRGL ou les États membres le jugent nécessaire afin d'empêcher les fraudes.

Annexe 3: Inspection et approbation des sites miniers

Annexe 3a :

Données à inclure dans les bases de données nationales des sites miniers

Notes explicatives : Chaque État membre constituera une base de données des sites miniers, sur son territoire, qui produisent des minéraux désignés. La base de données consignera les renseignements d'identité du site minier (numéro d'identité, lieu, etc.) et la situation du site minier (certifié, non certifié, cote jaune). Des inspections régulières par des inspecteurs de l'État membre (ou des personnes désignées) établiront et vérifieront la situation de chaque site minier. Les inspections de l'État membre feront l'objet de contre-vérifications et de vérifications durant les inspections par des tiers, et seront appuyées par des évaluations des risques réalisées par l'auditeur ou l'auditrice de la chaîne des minéraux de la CIRGL. La base de données sur les sites miniers des États membres est reliée à une base de données sur les sites miniers régionaux de la CIRGL et assortie de protocoles portant sur les mises à jour périodiques, pour s'assurer que les renseignements sur la situation soient tenus à jour au niveau tant régional que régional.

Bases de données nationales des sites miniers

La base de données nationale du site minier de chaque État membre contient les informations suivantes pour chaque site minier actif au sein du territoire national de l'État membre.

1. Le numéro d'identité unique du site minier
2. La situation actuelle du site minier : Certifié (vert), non Certifié (rouge) ou Côté jaune
3. L'état d'activité minière (actif, non actif, abandonné)
4. La note actuelle du critère de progrès du site minier
5. L'emplacement du site minier
 - 5.1. Exprimé dans le format du système géodésique WGS84 en latitude et longitude (degrés, minutes, secondes)
 - 5.2. Exprimé en termes employés par le cadastre minier national de l'État membre, et
 - 5.3. Exprimé en termes géographiques locaux (province/État, municipalité/chefferie/district)
6. Le (les) type(s) de minéraux désignés produits sur le site
7. Informations sur la délivrance de permis d'exploitation de minerais du site, y compris
 - 7.1. Le type de permis du site (concession, permis d'exploration, permis d'exploitation minière, permis artisanal, non-autorisation, autres types)
 - 7.2. Le numéro d'identité du permis, dans les termes employés par le mécanisme national des concessions minières (si disponible, dans le cas des mineurs artisans)
 - 7.3. L'identité du propriétaire du permis d'exploitation

8. Information complète concernant le propriétaire et l'exploitant du site, y compris (si disponible, dans le cas des mineurs artisans)
 - 8.1. Le nom
 - 8.2. L'adresse
 - 8.3. Le numéro national d'identité (le cas échéant)
 - 8.4. Toute autre information signalétique, s'il y a lieu
9. L'antécédent d'inspection du site (complet), y compris
 - 9.1. Les dates de l'une ou de toutes les inspections, soit par les autorités gouvernementales (ou des personnes désignées) de l'État membre, soit par les tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL, soit par les auditeurs ou auditrices de la filière minérale de la CIRGL
 - 9.2. L'organisme et l'individu responsables de l'inspection
 - 9.3. Les conclusions de l'inspection (c'est-à-dire le site est certifié, n'est pas certifié, ou se trouve en état de non-conformité mineure – cote jaune)
 - 9.4. Le rapport complet de chaque inspection (si possible).
10. L'historique du site, y compris:
 - 10.1. Les dates auxquelles le site a été approuvé (Coté vert)
 - 10.2. Les dates auxquelles le site n'a pas été approuvé (Coté rouge)
 - 10.3. Les dates auxquelles le site a été déclaré en état de non-conformité mineure

Base de données régionale des sites miniers

Notes explicatives : La base de données régionale des sites miniers renferme les mêmes renseignements que la base de données nationale des sites miniers. Les deux sont reliées et sont assorties de protocoles pour des mises à jour périodiques, pour s'assurer que l'information relative à la situation soit tenue à jour au niveau tant national que régional. Les changements à la situation d'un site minier sont apportés automatiquement à la suite des inspections des sites miniers ou des audits par des tiers.

La base de données régionale des sites créée et entretenue par le Secrétariat de la CIRGL contient les informations suivantes, dans le cadre de chaque site actif du territoire national des États membres de la CIRGL.

11. Un code de pays ISO 3166-1 identifiant l'État membre en question
12. Tous les autres points obligatoires devant figurer dans les bases de données du site national, tel qu'indiqué en Annexe 3a 1 à 10.

Annexe 3 b: Normes et Procédures d'inspection et de certification de sites miniers

Notes explicatives : Critères de statut et critères de progrès

On utilise deux différents ensembles de normes pour évaluer les sites miniers : les critères de statut (cotes rouge et jaune) et les critères de progrès. Les critères de statut portent sur des éléments critiques; ils comprennent actuellement les conflits (financement des groupes armés) et le travail des enfants. Les critères de progrès portent sur des éléments importants, mais non critiques; ils comprennent actuellement une gamme d'enjeux y compris les conditions de travail et l'environnement. Les inspections relatives aux critères de statut peuvent engendrer la perte de certification du site minier (cote rouge) et donc l'interdiction de produire du matériel désigné à des fins d'exportation certifiée. Les inspections relatives aux critères de progrès ne peuvent engendrer la perte de la certification d'un site minier. Les critères de progrès donnent lieu à des inspections et des contrôles dans le cadre d'efforts à plus long terme pour améliorer les conditions d'exploitation minière dans la région. Les inspections relatives aux critères de statut et de progrès sont conçues de manière à être effectuées simultanément, afin de réduire les frais généraux et les dépenses.

État du site minier

1. L'état de chaque site minier à l'intérieur des frontières de chaque État membre se présente sous une des trois options possibles suivantes :
 - 1.1 **CERTIFIÉ (COTE VERTE)** : un site minier certifié est un site enregistré et décrit dans la base de données nationale d'un État membre, qui a fait l'objet d'une inspection au moins une fois pendant la période des 12 mois précédents et a été déclaré conforme aux exigences et conditions de la Section 3 et de la présente annexe.
 - 1.2 **NON CERTIFIÉ (COTE ROUGE)** : un site minier non certifié est un site enregistré et décrit dans la base de données nationale d'un État membre qui n'a pas subi une inspection au moins une fois pendant les 12 mois précédents, ou qui a subi une inspection au moins une fois pendant les 12 mois précédents et qui a été déclaré non conforme aux exigences et conditions de la Section 3 et de la présente annexe.
 - 1.3 **NON-CONFORMITÉ MINEURE (COTE JAUNE)** : un site minier en état de non-conformité mineure est un site enregistré et décrit dans la base de données nationale d'un État membre qui a subi une inspection au moins une fois pendant les 12 mois précédents et qui a été déclaré être en état de non-conformité mineure par rapport à une ou plusieurs exigences et conditions de la Section 3 et de la présente annexe.

Fréquence d'inspection – Critères d'état (cote rouge et cote jaune)

(Note : Les critères d'état sont définis en grand détail au paragraphe 7 ci-dessous)

2. Conformément au paragraphe 3.5 du Manuel de certification, chaque site minier doit subir une inspection pour établir son état (cote rouge et cote jaune) par un agent ou un organisme des autorités d'un État membre au moins une fois tous les douze mois.
 - 2.1. Les conclusions complètes de chaque inspection sont conservées dans la base de données nationale des sites miniers de l'État membre
 - 2.2. Les conclusions complètes de l'inspection de chaque site minier sont communiquées au Secrétariat de la CIRGL dans une période de 30 jours de la date d'inspection, conformément aux paragraphes 3.11 et 3.13 du Manuel de certification
 - 2.3. Au cas où une période de plus de 12 mois s'est écoulée depuis la dernière inspection du site minier, ce dernier est assigné d'office la cote rouge et enregistré comme tel dans la base de données nationale et dans la base de données régionale des sites miniers de la CIRGL

Fréquence d'inspection – Critères de progrès

(Note : Les critères de progrès sont définis en grand détail au paragraphe 7 ci-dessous)

3. La fréquence d'inspection d'un site minier au regard des critères de progrès dépend de la performance du site minier par rapport à ces critères, c.-à-d. que la fréquence d'inspection d'un site minier est fonction des points marqués par le site minier relativement à ces critères de progrès
 - 3.1. Un site minier qui remplit ou qui dépasse le point minimum des critères de progrès est exempté d'autres inspections de critères de progrès pendant une période de 36 mois à compter de la date de la dernière inspection (le site minier reste sujet aux inspections annuelles en termes de critères d'état (critères de cote rouge et de cote jaune)
 - 3.2. Un site minier qui ne répond pas au minimum des critères de progrès doit subir une autre inspection par un agent ou un organisme des autorités gouvernementales de l'État membre au moins une fois tous les 12 mois
 - 3.3. Les conclusions complètes de chaque inspection des critères de progrès d'un site minier sont conservées dans la base de données nationale des sites miniers d'un État membre
 - 3.4. Les conclusions complètes de chaque inspection fondée sur les critères de progrès d'un site minier sont communiquées au Secrétariat de la CIRGL dans une période de 30 jours de la date de l'inspection

Inspections combinées – critères d'état et de progrès

4. Les inspections des critères d'état et de progrès peuvent être combinées : le même inspecteur peut évaluer simultanément un site minier quant à sa conformité aux critères d'état (cote rouge et cote jaune) et de progrès

Accréditation des inspecteurs des sites miniers

5. Une inspection d'un site minier est jugée valable seulement si elle a été effectuée par un inspecteur accrédité des sites miniers. Un inspecteur des sites miniers peut être :
 - 5.1. Un employé ou un agent d'un organisme gouvernemental chef de file d'un État membre désigné par cet organisme et habilité à effectuer des inspections des sites miniers
 - 5.2. Une tierce partie chargée de l'audit agréée par la CIRGL conformément aux normes et procédures de l'Annexe 8b – Normes d'accréditation des tierces parties chargées de l'audit
 - 5.3. L'auditeur ou l'auditrice de la chaîne des minéraux de la CIRGL (ou un membre de leur équipe qui se conforme aux normes et procédures de l'annexe 8b)

Méthodologie des inspections des sites miniers

6. Pendant une inspection d'un site minier, l'inspecteur doit :
 - 6.1. Enregistrer sur un formulaire ou sur un tableur préparé aux fins d'inspection (formulaire d'inspection), les informations suivantes :
 - 6.1.1. La date d'inspection
 - 6.1.2. L'identité de l'inspecteur du site minier, y compris :
 - 6.1.2.1. Le nom complet
 - 6.1.2.2. Les fonctions ou le poste
 - 6.1.2.3. L'organisme gouvernemental
 - 6.1.2.4. Le numéro signalétique officiel, s'il y a lieu
 - 6.1.3. Les informations contenues dans l'Annexe 3a, paragraphes 1 à 6 inclus (c.-à-d. le numéro signalétique du site minier, l'état actuel, le type de minéral, les informations concernant le permis et sur le propriétaire/exploitant)
 - 6.2. Visiter et inspecter personnellement le site minier et ses environs immédiats, collectant les données par inspection visuelle, examinant la documentation et les renseignements relatifs aux propriétaires ou aux exploitants des sites miniers, interviewant les exploitants, les mineurs individuels, les agents de sécurité ou autres personnes opérant dans le site minier ou ses environs, ou en ayant recours à d'autres moyens jugés utiles ou appropriés
 - 6.3. Évaluer et enregistrer sur le formulaire d'inspection la conformité du site minier par rapport à tous les critères du site minier énumérés dans l'Annexe 3 b –1 sites miniers artisanaux) dans l'Annexe 3b-2 (sites miniers industriels)
 - 6.3.1. Lorsque le critère du site minier faisant l'objet de l'évaluation se trouve dans la catégorie de cote rouge ou de cote jaune, l'inspecteur relève le site minier comme étant « conforme » à ce critère ou « en violation », en se basant sur la norme de preuves décrite au paragraphe 8 (Normes des catégories de conformité : cote rouge et cote jaune)

6.3.2. Lorsque le critère du site minier relève de la catégorie des critères de progrès, l'inspecteur assigne une valeur au critère, en se servant du guide au paragraphe 10 (Notation des critères de progrès)

6.3.3. Pour tous les critères, inscrire sur le formulaire d'inspection la raison ou les raisons du score attribué à chaque critère ainsi que les détails des preuves appuyant cette valeur assignée à chaque critère (la simple marque de pointage ou les réponses oui/non ne sont pas acceptables)

Critères d'état et critères de progrès

7. Les critères d'évaluation d'un site minier relèvent de deux catégories différentes : critères d'état (cote rouge et cote jaune) et critères de progrès :

- 7.1. Critères de cote rouge : il s'agit des critères dont la conformité totale et immédiate est jugée essentielle pour la crédibilité et le fonctionnement du système
- 7.2. Critères de cote jaune : il s'agit des critères dont la conformité totale est encore jugée essentielle pour la crédibilité et le fonctionnement du système, mais où un court délai de grâce est accordé pour rectifier la non-conformité
- 7.3. Critères de PROGRÈS : il s'agit des critères qui sont importants pour la crédibilité du système et la légitimité sociale des minéraux et qui devraient démontrer des progrès continus au fil du temps.

Normes pour les critères d'état : cote rouge et cote jaune

8. En ce qui concerne les critères des sites miniers classés dans les catégories de cote rouge ou de cote jaune, le site minier doit être déclaré comme étant soit « conforme » ou « en violation » de ces critères. En arrivant à cette détermination, les inspecteurs des sites miniers interprètent, pour chacun de ces critères, toute preuve crédible indiquant que le site minier n'est pas conforme à ce critère dans une certaine mesure, justifiant la classification de ce site minier comme étant « en violation » dudit critère.

Notation pour les critères d'état

9. En ce qui concerne les critères d'état (cote rouge ou cote jaune) :
- 9.1. Si aucun critère de non-conformité majeure (cote rouge) ou mineure (cote jaune) n'est constaté, le site minier est jugé certifié (cote verte)
 - 9.2. Si des critères de non-conformité majeure sont constatés, le site minier est jugé non certifié (cote rouge)
 - 9.3. Si des critères de non-conformité mineure sont constatés, le site minier est assigné la cote jaune

Normes pour les critères de progrès

10. Pour les critères des sites miniers reconnus comme critères de progrès, l'inspecteur du site minier fait une évaluation de chaque critère suivant les preuves disponibles et assigne une valeur au critère allant de 0 à 4, en se servant des éléments suivants :

- 0 = non-conformité (0 -10 %)
- 1 = plusieurs écarts, non-conformité (11 – 40 %)
- 2 = conformité, avec de sérieux et importants écarts (41 – 60 %)
- 3 = conformité, avec de petits écarts (61 – 80 %)
- 4 = conformité aux exigences (81 – 100 %)

11. S'il le juge utile, le Comité d'audit de la CIRGL peut élaborer ou adopter d'autres indicateurs du niveau de conformité plus détaillés pour les critères de progrès tels que les indicateurs de progrès élaborés par le programme des chaînes commerciales certifiées.

Notation pour les critères de progrès

12. En ce qui concerne les critères de progrès, la notation d'un site minier est mesurée comme le total cumulé des points individuels du site minier pour chaque critère de progrès

13. La note minimum pour les critères de progrès est fixée :

13.1 À une moyenne générale de 2,5 (c.-à-d. la note totale cumulée pour tous les critères divisée par le nombre de critères est supérieure ou égale à 2,5)

13.2 Aucun critère n'obtient la note « 0 » ou « 1 »

14. Le Comité d'audit de la CIRGL examine et amende annuellement la note minimum des critères de progrès selon que de besoin et s'il le juge utile.

Plus rigoureux, pas moins rigoureux

15. Un État membre peut, s'il le juge utile, prendre des mesures de nature à rendre les normes et procédures de certification des sites miniers en vigueur à l'intérieur de leurs frontières plus rigoureuses que les normes exigées par le Mécanisme de traçabilité de la CIRGL. En particulier, un État membre peut, à son choix :

15.1. Ajouter des critères de cote rouge, des critères de cote jaune ou des critères de progrès à la liste des critères figurant dans l'Annexe 3b-1 et l'Annexe 3b-2 ci-dessous

15.2. Relever les critères en vigueur dans des classements plus élevés ou plus rigoureux (c.-à-d. redéfinir un critère de progrès comme critère de cote jaune ou de cote rouge, ou redéfinir un critère de cote jaune comme critère de cote rouge)

16. Il est interdit aux États membres de prendre toute mesure de nature à rendre les normes et procédures de certification des sites miniers en vigueur à l'intérieur de leurs frontières moins rigoureuses que les normes exigées dans le Mécanisme de traçabilité de la CIRGL. En particulier, il n'est pas permis aux États membres de supprimer des critères de la liste figurant dans la présente Annexe ou de déplacer les critères vers des classements moins rigoureux.

17. Les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, exiger les titres minéraux légaux dans le cadre d'inspection de leurs sites miniers et des normes d'approbation.

Grandes catégories des critères des sites miniers

18. Les différents critères des sites miniers s'inscrivent dans les cinq catégories suivantes qui seront utilisées pour les regrouper et les organiser :

- 18.1. Conflit
- 18.2. Conditions de travail
- 18.3. Conditions écologiques
- 18.4. Formalité et transparence
- 18.5. Développement communautaire

Addition ou modification des critères

19. Le Comité d'audit de la CIRGL peut, après mûre réflexion :

- 19.1. Ajouter, supprimer ou modifier les critères de cote rouge, les critères de cote jaune ou les critères de progrès figurant dans les listes dans l'Annexe 3b-1 et l'Annexe 3b-2 ci-dessous
- 19.2. Faire passer les critères existants vers le haut ou vers le bas dans des classements plus élevés ou plus rigoureux, ou dans des classements inférieurs ou moins rigoureux (c.-à-d. redéfinir un critère de progrès comme critère de cote jaune ou de cote rouge, ou bien redéfinir un critère de cote rouge comme critère de cote jaune).

Annexe 3b-1 : Critères d'inspection des mines artisanales

1. Les expressions « groupes armés non étatiques » et « forces de sécurité publiques ou privées » sont définies dans la rubrique Définitions dans le Manuel de certification de la CIRGL.

2. CRITÈRES COTE ROUGE

2.1. Conflit¹

- 2.1.1. Des groupes armés non étatiques ou leurs membres contrôlent² illégalement des sites miniers ou par ailleurs des itinéraires de transport, des points où des minéraux sont écoulés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
- 2.1.2. Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent³ l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont écoulés
- 2.1.3. Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des négociants, des sociétés d'exportation ou de tous autres acteurs en amont dans la chaîne de possession.

2.2. Conditions de travail

- 2.2.1. Les enfants de moins de l'âge minimum de travail tel que défini dans cet État membre sont employés dans l'exploitation du site minier. Au cas où un État membre n'a pas déterminé l'âge minimum de travail, la norme de l'Organisation internationale du travail (OIT) s'applique.
- 2.2.2. Le travail forcé est pratiqué sur le site minier ; les travailleurs sont forcés de travailler sans rémunération; certains jours de la semaine, les travailleurs sont forcés de céder le fruit de leur travail au patron du site minier.

2.3. Environnement

- 2.3.1. Les États membres peuvent, s'ils le veulent, imposer des conditions plus sévères.

2.4. Formalité et transparence

¹ Critères de conflit conformément aux paragraphes 3-4, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

² « Membres » et « contrôle » suivant la définition figurant dans la Section I: Définitions du Manuel de certification de la CIRGL

³ « Extorquer » suivant la définition figurant dans la Section I: Définitions du Manuel de certification de la CIRGL

- 2.4.1. Des paiements sont versés par le propriétaire ou l'exploitant du site minier aux organisations illégales ou criminelles
- 2.4.2. Des paiements sont versés par le propriétaire ou l'exploitant aux partis politiques ou aux organisations politiques en violation des lois de cet État membre
- 2.4.3. Des minéraux désignés en provenance d'un site minier non certifié (cote rouge) sont introduits sur le site minier ou sont mélangés avec des minéraux désignés produits sur le site minier

2.5. Développement communautaire

- 2.5.1. Les États membres peuvent, s'ils le veulent, imposer des conditions plus sévères.

3. CRITÈRES COTE JAUNE

3.1. Conflit⁴

- 3.1.1. Des groupes armés non étatiques sont cantonnés ou opèrent à proximité immédiate d'un site minier.
- 3.1.2. Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs membres contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs des itinéraires de transport, des points où des minéraux sont écoulés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement⁵ ;
- 3.1.3. Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent⁶ l'argent ou les minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont écoulés
- 3.1.4. Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des négociants, des sociétés d'exportation ou de tous autres acteurs en amont dans la chaîne de possession.

3.2. Conditions de travail

- 3.2.1. Les États membres peuvent, s'ils le veulent, imposer des conditions plus sévères.

3.3. Environnement

⁴ Critères de conflit conformément aux paragraphes 3-4, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*

⁵ « Membres » et « contrôle » suivant la définition figurant dans la Section I: Définitions du Manuel de certification de la CIRGL

⁶ « Extorquer » suivant la définition figurant dans la Section I : Définitions du Manuel de certification de la CIRGL

- 3.3.1. Les États membres peuvent, s'ils le veulent, imposer des conditions plus sévères.

3.4. Formalité et transparence

- 3.4.1. Des envois des minéraux quittent le site minier sans avoir été inscrits ou enregistrés par un système de chaîne de possession qui peut suivre les minéraux jusqu'à la prochaine destination en dehors du site minier
- 3.4.2. Des agents du gouvernement (agents miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) imposent aux employés ou aux productions d'un site minier des taxes considérables ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport aux services rendus, d'une manière non autorisée par le code ou le règlement minier de l'État membre
- 3.4.3. Des matières produites dans un autre site minier inconnu sont introduites sur le site minier ou sont mélangées avec les matières produites sur le site minier
- 3.4.4. Le propriétaire du site minier, l'exploitant du site minier, les intermédiaires, les négociants, les sociétés d'exportation ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier offrent, promettent ou demandent des pots de vin pour cacher ou déguiser l'origine des minéraux, faire de fausses déclarations de taxes, de frais, de redevances versés au gouvernement pour l'extraction, le commerce, la manutention, le transport et l'exportation des minéraux⁷
- 3.4.5. Le propriétaire d'un site minier, les exploitants d'un site minier, les intermédiaires, les négociants, les sociétés d'exportation ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier ne paient pas au gouvernement l'ensemble des taxes, frais et redevances relatifs à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minéraux issus des zones de conflits et à haut risque, et ne révèlent pas ces paiements conformément aux principes établis par l'Initiative pour la transparence dans les industries d'extraction (ITIE)⁸.
- 3.4.6. Le propriétaire ou l'exploitant du site minier refuse de fournir à un inspecteur gouvernemental des sites miniers, à un auditeur ou à un agent désigné de la CIRGL, des échantillons de minéraux aux fins du relevé des empreintes digitales (caractérisation analytique) ou d'analyse par un outil diagnostique similaire, dont l'utilisation a été approuvée par le Comité de pilotage de la CIRGL.

3.5. Développement communautaire

- 3.5.1. Les États membres peuvent, s'ils le veulent, imposer des conditions plus sévères.

⁷ Conformément aux paragraphes 11 et 14, Annexe II (Politique type) : *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*

⁸ Conformément aux paragraphes 13-14, Annexe II (Politique type) : *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*

4. CRITÈRES DE PROGRÈS⁹

4.1. Conditions de travail

- 4.1.1. Le paiement, les prix et les systèmes de distribution pour les mineurs artisans et les sous-traitants, ainsi que les niveaux salariaux des employés sont équitables, légaux et réglementés.
- 4.1.2. L'exploitant du site minier garantit et appuie le droit des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement avec leur employeur.
- 4.1.3. L'exploitant du site minier assure la santé et la sécurité des travailleurs dans toutes ses opérations.
- 4.1.4. L'exploitant du site minier fournit des équipements de sécurité appropriés et une formation à tous les travailleurs.

4.2. Environnement

- 4.2.1. L'exploitant du site minier a mené une étude des incidences sur l'environnement (déterminant les moyens de réduire ou d'atténuer ces incidences) comme fondement pour la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'environnement.
- 4.2.2. L'exploitant du site minier a mis en place un système pour la gestion et le traitement des substances dangereuses et des produits chimiques toxiques utilisés dans le processus de production.
- 4.2.3. L'exploitant du site minier a mis en place un système pour la gestion des déchets et résidus provenant du site minier.
- 4.2.4. L'exploitant du site minier a mis en place un plan pour la fermeture de la mine (y compris sa réhabilitation) et a réservé des fonds pour sa mise en œuvre.

4.3. Formalité et transparence

- 4.3.1. Le site minier est enregistré auprès des autorités minières de l'État membre et est conforme aux lois et règlements de tous les États membres concernant le titre minier
- 4.3.2. L'exploitant du site minier lutte activement contre toutes formes de corruption et de fraude

4.4. Développement communautaire

- 4.4.1. L'exploitant du site minier organise régulièrement des consultations concernant l'exploitation des minéraux et des sujets connexes avec les collectivités locales (y compris les représentants d'associations ou de groupes locaux de femmes et des organisations locales de la société civile) et les autorités locales
- 4.4.2. L'exploitant du site minier collabore avec les entreprises locales pour approvisionner ses opérations.
- 4.4.3. L'exploitant du site minier a élaboré et mis en œuvre un plan intégré pour l'amélioration des infrastructures et des services sociaux locaux,

⁹ Critères de progrès et niveaux de conformité basés sur la norme relative aux chaînes commerciales certifiées élaborée par BGR en collaboration avec les gouvernements des États membres dans la région

y compris la sécurité des moyens de subsistance et le renforcement des capacités dans les collectivités avoisinantes.

- 4.4.4. L'exploitant du site minier possède des documents prouvant qu'il a obtenu un consentement libre et éclairé avant d'acquérir des terrains ou des biens immobiliers des collectivités et des autorités locales.
- 4.4.5. L'exploitant du site minier conçoit et exécute les opérations minières dans le respect de l'égalité entre les sexes; il a élaboré et met en place une stratégie pour améliorer la situation des femmes travaillant dans la sphère d'influence de la mine, et pour garantir leurs droits fondamentaux.

Note : Le résumé des différents critères figure dans les tableaux 1a-1c ci-dessous. Ces tableaux sont donnés à titre d'information seulement. Le langage définitif pour chaque critère est celui utilisé dans les paragraphes 1-4 ci-dessus.

Tableau 1a: Critères de non-conformité (cote rouge) pour l'exploitation minière artisanale

Critères cote rouge				
Exploitation artisanale				
Conflit	Conditions de travail	Environnement	Formalité/Transparence	Développement communautaire
Des groupes armés non étatiques ou leurs membres contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs des itinéraires de transport, des points où des minéraux sont écoulés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement	Les enfants de moins de l'âge minimum de travail tel que défini dans cet État membre sont employés dans l'exploitation du site minier		Des paiements sont versés par le propriétaire ou l'exploitant du site minier aux organisations illégales ou criminelles	
Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont écoulés	Le travail forcé est pratiqué sur le site minier ; les travailleurs sont forcés de travailler sans rémunération ; les travailleurs sont forcés pendant certains jours de la semaine, de céder le fruit de leur travail au patron du site minier.		Des paiements sont versés par le propriétaire ou l'exploitant aux partis politiques ou aux organisations politiques en violation des lois de cet État membre	

<p>Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des négociants, des sociétés d'exportation ou de tous autres acteurs en amont dans la chaîne de possession.</p>			<p>Des minéraux désignés en provenance d'un autre site minier non certifié (cote rouge) entrent dans le site minier ou sont mélangés avec les minéraux désignés produits sur le site minier</p>	

Tableau 1b: Critères de non-conformité mineure (cote jaune) pour l'exploitation minière artisanale

Critères cote jaune				
Exploitation artisanale				
Conflit	Conditions de travail	Environnement	Formalité/Transparence	Développement communautaire
Des groupes armés non étatiques sont cantonnés ou opèrent à proximité immédiate d'un site minier			Des envois de minéraux quittent le site minier sans avoir été enregistrés ou inscrits par un système de chaîne de possession qui peut suivre les minéraux jusqu'à leur prochaine destination en dehors du site minier	
Des forces de sécurité publiques ou privées ou des sociétés affiliées contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs des itinéraires de transport, des points où des minéraux sont écoulés et tout acteur en amont de la			Des agents du gouvernement (agents miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) imposent aux employés ou aux productions d'un site minier des taxes considérables ou d'autres paiements qui sont	

chaîne d'approvisionnement			disproportionnés par rapport aux services rendus, d'une manière non autorisée par le code ou le règlement minier de l'État membre	
Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont écoulés			Des minéraux désignés en provenance d'un autre site minier inconnu entrent dans le site minier ou sont mélangés avec les minéraux désignés produits sur le site minier	
Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des négociants, des sociétés d'exportation ou de tous autres acteurs en amont dans			Le propriétaire du site minier, l'exploitant du site minier, les intermédiaires, les négociants, les sociétés d'exportation ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier offrent, promettent ou demandent des pots de vin pour cacher ou déguiser l'origine des minéraux, faire de fausses déclarations de taxes, de frais, de redevances versés au gouvernement pour l'extraction, le	

la chaîne de possession.			commerce, la manutention, le transport et l'exportation des minéraux	
			Le propriétaire d'un site minier, les exploitants d'un site minier, les intermédiaires, les négociants, les sociétés d'exportation ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier ne paient pas au gouvernement l'ensemble des taxes, frais et redevances relatifs à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minéraux issus des zones de conflits et à haut risque, et ne révèlent pas ces paiements conformément aux principes établis par l'Initiative pour la transparence dans les industries d'extraction (ITIE).	
			Le propriétaire ou l'exploitant du site minier refuse de fournir à un inspecteur gouvernemental des sites miniers, à un auditeur ou à un agent désigné de la CIRGL, des échantillons de minéraux aux fins	

			du relevé des empreintes digitales (caractérisation analytique) ou d'analyse par un outil diagnostique similaire, dont l'utilisation a été approuvée par le Comité de pilotage de la CIRGL.	
--	--	--	---	--

Tableau 1c: Critères de progrès pour l'exploitation minière artisanale

Critères de progrès				
Exploitation artisanale				
Conflit	Conditions de travail	Environnement	Formalité /Transparence	Développement communautaire
	Le paiement, les prix et les systèmes de distribution pour les mineurs artisans et les sous-traitants, ainsi que les niveaux salariaux des employés sont	L'exploitant du site minier a mené une étude des incidences sur l'environnement (déterminant les moyens de réduire ou d'atténuer ces incidences) comme fondement pour	Le site minier est enregistré auprès des autorités minières de l'État membre et est conforme à toutes les lois et tous les règlements de l'État membre relatifs au titre minier	L'exploitant du site minier organise régulièrement des consultations concernant l'exploitation des minéraux et des sujets connexes avec les collectivités locales (y compris les représentants d'associations ou de groupes locaux de femmes et des

	équitable, légal et réglementé	la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'environnement.		organisations locales de la société civile) et les autorités locales
	L'exploitant du site minier garantit et appuie le droit des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement avec leur employeur	L'exploitant du site minier a mis en place un système pour la gestion et le traitement des substances dangereuses et des produits chimiques toxiques utilisés dans le processus de production		L'exploitant du site minier possède des documents prouvant qu'il a obtenu un consentement libre et éclairé avant d'acquiescer des terrains ou des biens immobiliers des collectivités et des autorités locales.
	L'exploitant du site minier assure la santé et la sécurité des travailleurs dans toutes ses opérations.	L'exploitant du site minier a mis en place un système pour la gestion des déchets et des résidus provenant du site minier.		L'exploitant du site minier a élaboré et mis en œuvre un plan intégré pour l'amélioration des infrastructures et des services sociaux locaux, y compris la sécurité des moyens de subsistance et le renforcement des

				capacités dans les collectivités avoisinantes.
	L'exploitant du site minier fournit des équipements de sécurité appropriés et une formation à tous les travailleurs.	L'exploitant du site minier a mis en place un plan pour la fermeture de la mine (y compris sa réhabilitation) et a réservé des fonds pour sa mise en œuvre	L'exploitant du site minier lutte activement contre toutes formes de corruption et de fraude	L'exploitant du site minier collabore avec les entreprises locales pour approvisionner ses opérations.
				L'exploitant du site minier conçoit et exécute les opérations minières dans le respect de l'égalité entre les sexes; il a élaboré et met en place une stratégie pour améliorer la situation des femmes travaillant dans la sphère d'influence de la mine, et pour garantir leurs droits fondamentaux

--	--	--	--	--

Annexe 3b-2 : Critères d'inspection des mines industrielles

1. Les expressions « groupes armés non étatiques » et « forces de sécurité publiques ou privées » sont définies dans la rubrique Définitions dans le Manuel de certification de la CIRGL.

2. CRITÈRES COTE ROUGE

2.1. Conflit¹⁰

- 2.1.1 Des groupes armés non étatiques ou leurs membres contrôlent¹¹ illégalement des sites miniers ou par ailleurs des itinéraires de transport, des points où des minéraux sont écoulés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
- 2.1.2 Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent¹² l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont écoulés
- 2.1.3 Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des négociants, des sociétés d'exportation ou de tous autres acteurs en amont dans la chaîne de possession.
- 2.1.4 Des groupes armés non étatiques mènent des opérations dans les limites juridiques d'un site minier ou d'une concession minière.

2.2. Conditions de travail

- 2.2.1. Les enfants de moins de l'âge minimum de travail tel que défini dans cet État membre sont employés dans l'exploitation du site minier. Au cas où un État membre n'a pas déterminé l'âge minimum de travail, la norme de l'Organisation internationale du travail (OIT) s'applique.
- 2.2.2. Le travail forcé est pratiqué sur le site minier ; les travailleurs sont constamment forcés de travailler sans rémunération ; les travailleurs sont forcés pendant certains jours de la semaine, de céder le fruit de leur travail au patron du site minier.

2.3. Environnement

¹⁰ Critères de conflit conformément aux paragraphes 3-4, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

¹¹ « Membres » et « contrôle » suivant la définition figurant dans la Section I: Définitions du Manuel de certification de la CIRGL

¹² « Extorquer » suivant la définition figurant dans la Section I: Définitions du Manuel de certification de la CIRGL

- 2.3.1. L'exploitant du site minier se trouve en état critique de non-conformité par rapport aux lois de l'État membre relatives à la performance en matière d'environnement.

2.4. Formalité et transparence

- 2.4.1. Des paiements sont versés par le propriétaire ou l'exploitant du site minier aux organisations illégales ou criminelles
- 2.4.2. Des paiements sont versés par le propriétaire ou l'exploitant aux partis politiques ou aux organisations politiques en violation des lois de cet État membre
- 2.4.3. Des envois de minéraux quittent le site minier sans avoir été enregistrés ou inscrits par un système de chaîne de possession qui peut suivre les minéraux jusqu'à leur prochaine destination en dehors du site minier
- 2.4.4. Le site minier n'a pas été enregistré auprès des autorités minières de l'État membre et/ou se trouve en état de non-conformité avec les lois et les règlements de tous les États membres relatifs au titre minier
- 2.4.5. Des minéraux désignés en provenance d'un autre site minier inconnu entrent dans le site minier ou sont mélangés avec les minéraux désignés produits sur le site minier

2.5. Développement communautaire

- 2.5.1. L'exploitant du site minier se trouve en état grave de non-conformité par rapport aux lois de l'État membre relatives aux relations communautaires

3. CRITÈRES COTE JAUNE

3.1. Conflit¹³

- 3.1.1. Des forces de sécurité publiques ou privées ou des sociétés affiliées contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs des itinéraires de transport, des points où des minéraux sont écoulés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement¹⁴
- 3.1.2. Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent¹⁵ l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont écoulés
- 3.1.3. Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des négociants, des

¹³ Critères de conflit conformément aux paragraphes 3-4, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

¹⁴ « Membres » et « contrôle » suivant la définition figurant dans la Section I: Définitions du Manuel de certification de la CIRGL

¹⁵ « Extorquer » suivant la définition figurant dans la Section I: Définitions du Manuel de certification de la CIRGL

sociétés d'exportation ou de tous autres acteurs en amont dans la chaîne de possession.

3.2. Conditions de travail

3.2.1. Les États membres peuvent, s'ils le veulent, imposer des conditions plus sévères.

3.3. Environnement

3.3.1. L'exploitant du site minier se trouve en état de non-conformité grave par rapport aux lois de l'État membre relatives à la performance en matière d'environnement.

3.4. Formalité et transparence

3.4.1. Des agents du gouvernement (agents miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) imposent aux employés ou aux productions d'un site minier des taxes considérables ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport aux services rendus, d'une manière non autorisée par le code ou le règlement minier de l'État membre

3.4.2. Le propriétaire du site minier, l'exploitant du site minier, les intermédiaires, les négociants, les sociétés d'exportation ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier offrent, promettent ou demandent des pots de vin pour cacher ou déguiser l'origine des minéraux, faire de fausses déclarations de taxes, de frais, de redevances versés au gouvernement pour l'extraction, le commerce, la manutention, le transport et l'exportation des minéraux¹⁶.

3.4.3. Le propriétaire du site minier, l'exploitant du site minier, les intermédiaires, les négociants, les sociétés d'exportation ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier ne versent pas au gouvernement tous taxes, frais et redevances relatifs à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minéraux issus des zones de conflits et à haut risque et ne révèlent pas ces paiements. Une ligne directrice qui permet un niveau de divulgation approprié est celle de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)¹⁷.

3.4.4. Le propriétaire ou l'exploitant du site minier refuse de fournir à l'inspecteur gouvernemental des sites miniers ou à l'agent désigné de la CIRGL, des échantillons de minéraux aux fins du relevé des empreintes digitales ou d'analyse par un outil diagnostique similaire, dont l'utilisation a été approuvée par le Comité de pilotage de la CIRGL.

¹⁶ Conformément aux paragraphes 11 et 14, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

¹⁷ Conformément aux paragraphes 11 et 14, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

3.5. Développement communautaire

- 3.5.1. L'exploitant du site minier se trouve en état de non-conformité par rapport aux lois de l'État membre relatives aux relations communautaires

4. CRITÈRES DE PROGRÈS¹⁸

4.1. Conditions de travail

- 4.1.1. La formule de paiement ou de compensation pour les travailleurs est comparable ou supérieure à celle des entreprises équivalentes implantées ailleurs dans cet État membre
- 4.1.2. L'exploitant du site minier garantit et appuie le droit des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement avec leur employeur
- 4.1.3. L'exploitant du site minier assure la santé et la sécurité des travailleurs dans toutes ses opérations
- 4.1.4. L'exploitant du site minier fournit des équipements de sécurité appropriés et une formation à tous les travailleurs

4.2. Environnement

- 4.2.1. L'exploitant du site minier a mené une étude des incidences sur l'environnement (déterminant les moyens de réduire ou d'atténuer ces incidences) comme fondement pour la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'environnement.
- 4.2.2. L'exploitant du site minier a mis en place un système pour la gestion et le traitement des substances dangereuses et des produits chimiques toxiques utilisés dans le processus de production.
- 4.2.3. L'exploitant du site minier a mis en place un système pour la gestion des déchets et résidus provenant du site minier
- 4.2.4. L'exploitant du site minier a mis en place un plan pour la fermeture de la mine (y compris sa réhabilitation) et a réservé des fonds pour sa mise en œuvre

4.3. Formalité et transparence

- 4.3.1. L'exploitant du site minier lutte activement contre toutes formes de corruption et de fraude

4.4. Développement communautaire

- 4.4.1. L'exploitant du site minier organise régulièrement des consultations concernant l'exploitation des minéraux et des sujets connexes avec les collectivités locales (y compris des représentants d'associations ou de groupes locaux de femmes et des organisations locales de la société civile) et les autorités locales
- 4.4.2. L'exploitant du site minier collabore avec les entreprises locales pour approvisionner ses opérations.
- 4.4.3. L'exploitant du site minier a élaboré et mis en œuvre un plan intégré pour l'amélioration des infrastructures et des services sociaux locaux,

¹⁸ Critères de progrès et niveaux de conformité basés sur la norme relative aux chaînes commerciales certifiées élaborée par BGR en collaboration avec les gouvernements des États membres dans la région

y compris la sécurité des moyens de subsistance et le renforcement des capacités dans les collectivités avoisinantes

- 4.4.4. L'exploitant du site minier possède des documents prouvant qu'il a obtenu un consentement libre et éclairé avant d'acquérir des terrains ou des biens immobiliers des collectivités et des autorités locales.
- 4.4.5. L'exploitant du site minier conçoit et exécute les opérations minières dans le respect de l'égalité entre les sexes; il a élaboré et met en place une stratégie pour améliorer la situation des femmes travaillant dans la sphère d'influence de la mine, et pour garantir leurs droits fondamentaux.

Note : Le résumé des différents critères figure dans les tableaux 2a-cc ci-dessous. Ces tableaux sont donnés à titre d'information seulement. Le langage définitif pour chaque critère est celui utilisé dans les paragraphes 1-4 ci-dessus.

Tableau 2a: Critères de non-conformité (cote rouge) pour l'exploitation minière industrielle

Critères COTE ROUGE				
Exploitation industrielle				
Conflit	Conditions de travail	Environnement	Formalité/Transparence	Développement communautaire
Des groupes armés non étatiques ou leurs membres contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs des itinéraires de transport, des points où des minéraux sont écoulés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement	Les enfants de moins de l'âge minimum de travail tel que défini dans cet État membre sont employés dans l'exploitation du site minier. Au cas où un État membre n'a pas déterminé l'âge minimum de travail, la norme de l'Organisation internationale du travail (OIT) s'applique.	L'exploitant du site minier se trouve en état de non-conformité critique par rapport aux lois de l'État membre relatives aux conditions de travail.	Des paiements sont versés par le propriétaire ou l'exploitant du site minier aux organisations illégales ou criminelles	L'exploitant du site minier se trouve en état grave de non-conformité par rapport aux lois de l'État membre relatives aux relations communautaires
Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou des minéraux aux	Le travail forcé est pratiqué sur le site minier ; les travailleurs sont forcés de travailler sans rémunération ;		Des paiements sont versés par le propriétaire ou l'exploitant aux partis politiques ou aux organisations politiques en violation des lois de cet État membre	

<p>points d'accès aux sites miniers le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont écoulés</p>	<p>les travailleurs sont forcés pendant certains jours de la semaine, de céder le fruit de leur travail au patron du site minier.</p>			
<p>Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent de l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des négociants, des sociétés d'exportation ou de tous autres acteurs en amont dans la chaîne de possession.</p>	<p>L'exploitant du site minier se trouve en état grave de non-conformité par rapport aux lois de l'État membre relatives aux conditions de travail.</p>		<p>Des envois de minéraux quittent le site minier sans avoir été enregistrés ou inscrits par un système de chaîne de possession qui peut suivre les minéraux jusqu'à leur prochaine destination en dehors du site minier</p>	
<p>Des groupes armés non étatiques sont cantonnés ou mènent des opérations à proximité d'un site</p>			<p>Le site minier n'a pas été enregistré auprès des autorités minières de l'État membre et/ou se trouve en état de non-conformité avec les lois et les règlements de tous les États membres relatifs au titre minier</p>	

minier				
			Des minéraux désignés en provenance d'un autre site minier inconnu entrent dans le site minier ou sont mélangés avec les minéraux désignés produits sur le site minier	

Tableau 2b: Critères de non-conformité mineure (cote jaune) pour l'exploitation minière industrielle

Critères COTE JAUNE				
Exploitation industrielle				
Conflit	Conditions de travail	Environnement	Formalité/Transparence	Développement communautaire
Des groupes armés non étatiques opèrent à proximité d'un site minier		L'exploitant du site minier se trouve en état de non-conformité par rapport aux lois de l'État membre relatives à la performance en matière d'environnement.	Des agents du gouvernement (agents miniers, services secrets, autorités municipales ou provinciales, unités militaires, etc.) imposent aux employés ou aux productions d'un site minier des taxes considérables ou d'autres paiements qui sont disproportionnés par rapport aux services rendus, d'une manière non autorisée par le code ou le règlement minier de l'État membre	L'exploitant du site minier se trouve en état de non-conformité par rapport aux lois de l'État membre relatives aux relations communautaires
Des forces de sécurité publiques ou privées ou des sociétés affiliées contrôlent illégalement des sites miniers ou par ailleurs des itinéraires de transport, des points où des minéraux sont écoulés et tout acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement			Le propriétaire du site minier, l'exploitant du site minier, les intermédiaires, les négociants, les sociétés d'exportation ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier offrent, promettent ou demandent des pots de vin pour cacher ou déguiser l'origine des minéraux, faire de fausses déclarations de taxes, de frais, de	

			redevances versés au gouvernement pour l'extraction, le commerce, la manutention, le transport et l'exportation des minéraux	
Des groupes armés non étatiques ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des itinéraires de transport ou aux points où les minéraux sont écoulés			Le propriétaire du site minier, l'exploitant du site minier, les intermédiaires, les négociants, les sociétés d'exportation ou tout autre acteur en amont de la chaîne de possession et opérant sur le site minier ne versent pas au gouvernement tous taxes, frais et redevances relatifs à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minéraux issus des zones de conflits et à haut risque et ne révèlent pas ces paiements. Une ligne directrice qui permet un niveau de divulgation approprié est celle de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).	
Des forces de sécurité publiques ou privées ou leurs membres imposent illégalement des impôts ou extorquent l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des négociants, des sociétés d'exportation ou de tous autres acteurs en amont dans la chaîne de possession.			Le propriétaire ou l'exploitant du site minier refuse de fournir à l'inspecteur gouvernemental des sites miniers ou à l'agent désigné de la CIRGL, des échantillons de minéraux aux fins du relevé des empreintes digitales ou d'analyse par un outil diagnostique similaire, dont l'utilisation a été approuvée par le Comité de pilotage de la CIRGL.	

--	--	--	--	--

Tableau 2c: Critères de progrès pour l'exploitation minière industrielle

Critères de progrès				
Exploitation industrielle				
Conflit	Conditions de travail	Environnement	Formalité /Transparence	Développement communautaire
	La formule de paiement ou de compensation pour les travailleurs est comparable ou supérieure à celle des entreprises équivalentes implantées ailleurs dans cet État membre	L'exploitant du site minier a mené une étude des incidences sur l'environnement (déterminant les moyens de réduire ou d'atténuer ces incidences) comme fondement pour la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'environnement.		L'exploitant du site minier organise régulièrement des consultations concernant l'exploitation des minéraux et des sujets connexes avec les collectivités locales (y compris les représentants d'associations ou de groupes locaux de femmes et des organisations locales de la société civile) et les autorités locales

	L'exploitant du site minier garantit et appuie le droit des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement avec leur employeur	L'exploitant du site minier a mis en place un système pour la gestion et le traitement des substances dangereuses et des produits chimiques toxiques utilisés dans le processus de production	L'exploitant du site minier lutte activement contre toutes formes de corruption et de fraude	7. L'exploitant du site minier collabore avec les entreprises locales pour approvisionner ses opérations.
	8. L'exploitant du site minier assure la santé et la sécurité des travailleurs dans toutes ses opérations	L'exploitant du site minier a mis en place un système pour la gestion des déchets et résidus provenant du site minier		L'exploitant du site minier a élaboré et mis en œuvre un plan intégré pour l'amélioration des infrastructures et des services sociaux locaux, y compris la sécurité des moyens de subsistance et le renforcement des capacités dans les collectivités avoisinantes
	L'exploitant du site minier fournit des équipements de sécurité appropriés et une formation à tous les travailleurs	L'exploitant du site minier a mis en place un plan pour la fermeture de la mine (y compris sa réhabilitation) et a réservé des fonds pour sa mise en œuvre		L'exploitant du site minier possède des documents prouvant qu'il a obtenu un consentement libre et éclairé avant d'acquérir des terrains ou des biens immobiliers des collectivités et des autorités locales.
				L'exploitant du site minier conçoit et exécute les opérations minières dans le

				respect de l'égalité entre les sexes; il a élaboré et met en place une stratégie pour améliorer la situation des femmes travaillant dans la sphère d'influence de la mine, et pour garantir leurs droits fondamentaux.

Annexe 4: Normes de traçabilité de la chaîne de possession au sein des États membres

Notes explicatives: Le système de suivi de la chaîne de possession mis en place aux termes des normes de la CIRGL est tenu de recueillir de l'information sur les flux de minéraux désignés à tous ces points clés le long de la chaîne des minéraux. Ces données sont transmises à intervalles réguliers au Secrétariat de la CIRGL, où elles sont intégrées à la base de données régionale de suivi des minéraux de la CIRGL. Les données servent à suivre, à analyser et à concilier les flux régionaux de minéraux. Pour garantir l'intégrité, la crédibilité et l'acceptation par la population du mécanisme de la CIRGL, ces données sur les flux de minéraux sont accessibles au public.

On prendra toutefois note que la CIRGL ne recueille ni ne publie de données sur les prix des minéraux. Le coût d'achat et/ou le prix de vente des envois de minéraux ne sont ni recueillis ni publiés. Les données sur les flux de minéraux, y compris l'identité des acheteurs et des vendeurs, les trajets de transport, les dates et le volume des envois sont recueillis et publiés.

4a. Normes d'exploitation minière industrielle

Tous les acteurs de la chaîne des minéraux, y compris, mais non exclusivement, les exploitants miniers, les commerçants, les fabricants et les fondeurs doivent :

1. Garder les dossiers pendant une période minimum de cinq ans, de préférence dans une base de données informatisée.
2. S'assurer que tous taxes, frais et redevances relatifs à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minéraux issus de régions de conflit et à haut risque sont versés aux autorités et que ces paiements sont révélés conformément aux principes énoncés dans l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE)¹⁹.
3. S'abstenir de payer au comptant si possible, et s'assurer que tout achat au comptant de minerais qui s'avère inévitable soit justifié par des documents vérifiables et acheminé de préférence au moyen de filières bancaire²⁰.
4. S'abstenir d'offrir, de promettre, de donner ou de demander des pots de vin, de solliciter des pots de vin aux fins de dissimuler ou de déguiser l'origine des minéraux, de faire de fausses déclaration d'impôts, de frais et de redevances versés aux gouvernements relativement à l'extraction, au commerce, à la manutention, au transport et à l'exportation des minéraux²¹

¹⁹ Voir paragraphe 13, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

²⁰ Voir Étape 1(C.4)(3) du Supplément relatif à la cassitérite, au tantale et au tungstène, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

²¹ Voir paragraphe 11, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.. Voir aussi OECD*

5. S'opposer rigoureusement à toutes sortes de corruption et de paiement frauduleux
6. Ne tolérer ou de quelque manière que ce soit ne profiter, ne contribuer, n'assister ou ne faciliter la commission par toute quelconque partie²² de:
 - 6.1. Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant
 - 6.2. Toute forme de travail forcé ou obligatoire, ce qui signifie le travail ou le service exigé de toute personne sous la menace de punition et pour lequel ladite personne ne s'est pas portée volontaire
 - 6.3. Pires formes de travail des enfants
 - 6.4. Autres graves violations et abus des droits de l'homme tels que la violence sexuelle généralisée
7. Ne tolérer aucun apport de soutien à des groupes armés impliqués dans des activités illégales, de manière directe ou indirecte, par le biais d'extraction, de transport, de commerce, de manutention ou d'exportation de minerais. L'apport de «soutien direct ou indirect» à des groupes armés impliqués dans des activités illégales par le biais d'extraction, de transport, de commerce, de manutention ou d'exportation de minerais signifie fournir des minerais ou fournir quelque appui ou matériel logistique à des groupes armés impliqués dans des activités illégales ou à leurs membres qui²³ :
 - 7.1. Assurent le contrôle illégal des sites miniers ou par ailleurs le contrôle des itinéraires de transport, des points d'écoulement des minéraux et des acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement; et/ou
 - 7.2. imposent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers le long des itinéraires de transport, ou aux points d'acheter des minéraux ; et/ou imposent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des commerçants, des sociétés d'exportation ou de tout autre acteur en amont de la chaîne de possession.
8. Éliminer tout soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires d'acheminement ou des acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; qui imposent illégalement des taxes ou extorquent l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points d'écoulement des minéraux, ou qui imposent illégalement des taxes ou extorquent l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des commerçants,

Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions (1997); and the United Nations Convention Against Corruption (2004).

²² Voir Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

²³ Voir Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.* Le terme « Membres » inclut les négociants, les groupiers, les intermédiaires et d'autres dans la chaîne d'approvisionnement qui travaillent directement avec des groupes armés pour faciliter l'extraction, le commerce et la manutention des minéraux

des sociétés d'exportation ou de tout autre acteur en amont dans la chaîne de possession²⁴

9. Appliquer les dispositions du système de chaîne de possession au niveau d'un site simple.
10. Transmettre mensuellement les données (sauf les données sur les prix) et dossiers au Secrétariat de la CIRGL ou tel que l'exige le Secrétariat de la CIRGL.
11. À la demande d'une tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL, fournir le(s) nom(s) du (des) propriétaire(s) (y compris la propriété effective) et la structure de la société minière, de la société commerciale ou de l'exportateur, y compris les noms des officiels et des administrateurs de la société, les affiliations au niveau commercial, gouvernemental, politique ou militaire de la société

L'exploitant minier doit:

12. S'approvisionner en minéraux désignés uniquement à partir d'un site minier enregistré comme approuvé au niveau de la base de données régionale des sites miniers de la CIRGL
13. À la demande d'une tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL, d'une auditrice ou d'un auditeur indépendant de la chaîne des minéraux de la CIRGL ou d'un organisme d'un État membre chargé de l'inspection des mines, ou de leurs agents désignés, permettre l'échantillonnage par caractérisation analytique (ou une technique diagnostique semblable) du matériel désigné à toutes les étapes de ses opérations.
14. Enregistrer les informations suivantes, pour chaque lot de minéraux locaux désignés en partance (les lots d'origine non locale – exportations – sont assujettis aux procédures de certification et d'exportation conformément à la Section II 5).
 - 14.1. Un numéro de lot d'exploitant minier pour le lot
 - 14.2. L'identité de l'exploitant minier, y compris le nom, l'adresse, l'emplacement du site minier fournis en référence à l'identité du site à partir de la base de données régionale de la CIRGL, le numéro d'identité du gouvernement ainsi que toutes autres informations utiles.
 - 14.3. L'identité du client ou du destinataire, y compris le nom, l'adresse et l'emplacement du site, le numéro d'identité du gouvernement, ainsi que toutes autres informations utiles.
 - 14.4. Une description de la matière, y compris le type de minerai (cassitérite), son poids (1000 kg) et son degré de pureté (45 %)
 - 14.5. Le site minier à partir duquel le minéral est exploité, donné en référence au numéro d'identité du site minier tel qu'il existe au niveau de la base de données régionale du site de la CIRGL.
 - 14.6. La valeur et le détail de toutes taxes, de tous frais ou de toutes redevances versés au gouvernement à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot, en plus de tout autre paiement versé aux autorités

²⁴ Voir paragraphes 5-10, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. L'expression « soutien direct ou indirect » ne se rapporte pas aux formes légales de soutien, y compris les taxes, les frais et/ou les redevances que les sociétés versent au gouvernement d'un pays où elles sont implantées (voir para 13 ci-dessous sur la révélation de ces paiements)

gouvernementales à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot.

- 14.7. La date à laquelle le lot est scellé
 - 14.8. La date d'expédition du lot
 - 14.9. Le nom du membre du personnel responsable ayant procédé à la vérification des documents du lot.
15. S'assurer que les informations décrites au paragraphe précédent (paragraphe 14) sont jointes à chaque lot et figurent sur feuille imprimée ou sous forme électronique.
 16. Vérifier les documents décrits au paragraphe 14 avant l'expédition dans le but de s'assurer que la matière approuvée est en conformité avec les documents.
 17. Documenter de manière séparée chaque lot de matériel approuvé.

Minéraux désignés en provenance de sites externes

En outre, lorsqu'un exploitant minier procède à l'achat ou obtient des minéraux désignés de la part de producteurs artisans ou d'autres exploitants miniers, ou fait joindre des minéraux d'un autre site à un lot, il doit :

13. À la demande d'une tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL, d'une auditrice ou d'un auditeur indépendant de la chaîne des minéraux de la CIRGL ou d'un organisme d'un État membre chargé de l'inspection des mines, ou de leurs agents désignés, permettre l'échantillonnage par caractérisation analytique (ou une technique diagnostique semblable) du matériel désigné à toutes les étapes de ses opérations.
14. Vérifier, avant l'achat, que les minéraux désignés proviennent d'un site minier enregistré comme approuvé au niveau de la base de données du site minier régional de la CIRGL.
15. Refuser d'acheter des minéraux désignés originaires de sites miniers non certifiés.
16. Enregistrer les informations suivantes pour chaque achat effectué en dehors d'un site minier certifié :
 - 16.1. Un numéro de commande unique pour tout achat externe
 - 16.2. L'identité du site minier à partir duquel l'achat externe s'est opéré, en se servant de l'identité du site à partir de la base de données régionale du site de la CIRGL
 - 16.3. L'identité de l'exploitant minier ou du producteur artisanal, y compris le nom, le numéro de la carte nationale d'identité ou le numéro du permis d'exploitation artisanale, l'adresse ainsi que toute autre information utile.
 - 16.4. Une description de la matière, y compris le type de minerai (cassitérite), son poids (1000 kg) ainsi que son degré de pureté (45 %)
 - 16.5. La valeur et le détail de toutes taxes, de tous frais ou de toutes redevances versés au gouvernement à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement de l'achat externe, en plus de tout autre paiement versé aux autorités gouvernementales à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement de l'achat externe.
 - 16.6. La date de l'achat
 - 16.7. Le nom du membre du personnel qui a procédé à l'achat de la matière et à la vérification de son origine en plus de toute autre information afférente à l'achat.

Mélange de lots

En outre, lorsqu'un exploitant minier procède à l'achat ou obtient des minéraux désignés de la part de producteurs artisans ou d'autres exploitants miniers, ou fait joindre des minéraux d'un autre site à un lot, il doit :

16. Obtenir l'autorisation de mélanger des matières provenant de différents sites certifiés
17. En cas de mélange de matières, mettre en place des procédures de suivi interne et des procédés comptables en matière de métallurgie qui peuvent justifier l'exploitation d'un mélange de minerai.
18. Pour chaque nouveau mélange de lot, l'exploitant minier doit enregistrer les informations suivantes:
 - 18.1. Un nouveau numéro unique de lot mélangé sera attribué au mélange de lot existant.
 - 18.2. Le poids, le type de minerai ainsi que le degré de pureté du mélange,
 - 18.3. Le numéro de commande de chaque achat externe de lot compris dans le mélange de lot, en plus du poids et de la teneur de minerai que chaque lot acheté sur un site externe a contribué à ajouter au mélange.
 - 18.4. Le poids et la teneur de minerai ajouté à partir du site de l'exploitant minier, s'il y a lieu, en plus de l'identité du site, donné en référence à l'identité de site se trouvant dans la base de données régionale du site de la CIRGL, et du numéro d'identité du gouvernement.
19. En outre, au cas où un exploitant minier achète de la matière des sites miniers externes approuvés, son système comptable doit être en mesure de prouver fidèlement que les ventes et les exportations de minerai approuvé sont toujours en conformité avec la production et l'achat au niveau des sites miniers.
20. En ce qui concerne les lots (d'origine locale) de mélange de lots de matière approuvée, la procédure doit être similaire à celles décrites aux paragraphes 9 à 12, sous réserve des exceptions qui suivent :
 - 20.1 Le numéro de mélange de lot mentionné au paragraphe 18.1 doit remplacer le numéro de l'exploitant minier mentionné au paragraphe 14.1.
 - 20.1. Les informations relatives à l'extraction et mentionnées au paragraphe 18.3 (achats externes) et 18.4 (production de site inclus dans le lot) doivent remplacer les informations du site minier mentionnées au paragraphe 14.5.

Établissement de rapports au Secrétariat de la CIRG et au gouvernement de l'État membre:

Par ailleurs, l'exploitant minier doit:

21. Remettre, mensuellement, les documents relatifs aux achats et aux ventes, tel que mentionné au niveau des paragraphes 14 (vente de lots), 16 (achats externes) et 20 (vente de mélange de lots) au gouvernement de l'État membre et au Secrétariat de la CIRGL, ou tel que l'exige le Secrétariat de la CIRGL.

Traitement des minerais

En outre, lorsqu'un exploitant minier traite des minerais désignés, il doit :

22. Se conformer aux normes minéralogiques ou de fonderie mentionnées ci-dessous aux paragraphes 29 à 33 sous le titre «**Traitement**»

Le métallurgiste, le centre de traitement, le comptoir ou la fonderie

Minerais reçus

Lorsqu'un métallurgiste, un comptoir ou une fonderie achète ou obtient des minerais désignés de la part d'exploitants miniers, le métallurgiste, le comptoir ou la fonderie doit :

23. Vérifier, préalablement à l'achat, si le minéral désigné provient d'un site minier enregistré comme certifié dans la base de données du site minier régional de la CIRGL
24. Refuser d'acheter les minerais désignés provenant de sites miniers non approuvés
25. Vérifier, préalablement à l'achat, si le lot est muni de documents mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus, et si les informations contenues dans les documents sont fidèlement conformes au lot
26. Refuser d'acheter les minerais désignés qui ne sont pas munis des documents décrits au paragraphe 14
27. Enregistrer les informations suivantes pour chaque achat de lot de minéral désigné :
 - 27.1. Un numéro de commande unique de comptoir
 - 27.2. Le numéro de lot de l'exploitant minier ou le numéro de mélange de lot attribué au lot par l'exploitant du site minier
 - 27.3. L'identité de l'exploitant minier, y compris le nom, l'adresse et l'emplacement du site, le numéro d'identité du gouvernement ainsi que toute autre information pertinente
 - 27.4. Une description de la matière, y compris le type de minerai (cassitérite), le poids (1000 kg) et le degré de pureté (45 %)
 - 27.5. La valeur et le détail de toutes taxes, de tous frais ou de toutes redevances versés au gouvernement à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot reçu, en plus de tout autre paiement versé aux autorités gouvernementales à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot reçu.
 - 27.6. La date à laquelle le comptoir a pris possession matérielle du lot
 - 27.7. La méthode par laquelle le lot a été transporté du site minier au comptoir
 - 27.8. La route de transport
 - 27.9. L'emplacement où le minerai désigné a été groupé, échangé, traité ou revalorisé
 - 27.10. L'identité de tous les autres intermédiaires, groupeurs ou autres acteurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement en amont
 - 27.11. Le nom du membre du personnel responsable de l'achat de la matière et de la vérification de sa provenance en plus de toute autre information afférente à l'achat
 - 27.12. Au cas où un lot est sans mélange, le site minier à partir duquel le minéral est tiré est donné en référence à l'identité du site minier telle qu'elle se trouve dans la base de données régionale de la CIRGL.

- 27.13. Au cas où un lot provient d'un mélange, l'on doit tenir compte des informations suivantes :
- 27.13.1. Les sites miniers à partir desquels le minerai du lot est tiré, donnés en référence à l'identité du site minier telle qu'elle se trouve dans la base de données régionale de la CIRGL et le poids du minerai tiré de chaque site minier.
 - 27.13.2. Les numéros de commande pour les lots de matières externes et qui forment le mélange
28. Obtenir les copies des documents joints au lot et les garder en sécurité sur le site pour une durée d'au moins cinq ans.

Traitement:

Les métallurgistes, les comptoirs et les fonderies doivent:

29. Se voir interdire de procéder au mélange de matières provenant de sites miniers certifiés et de matières provenant de quelque autre site.
30. Être autorisés à procéder au mélange de matières provenant de différents sites miniers certifiés à des fins de traitement, de raffinage ou d'exportation.
31. Au cas où la matière a subi un mélange ou une concentration, disposer des systèmes de suivi internes et des systèmes comptables de métallurgie qui peuvent prouver pour chaque lot de minerais vendus, exportés ou mis en piles de stockage :
- 31.1. Le numéro de commande de chaque lot de minerai approuvé reçu qui a servi à produire le lot expédié
 - 31.2. Le poids et la teneur du minerai de chaque lot (identifié au moyen du numéro de commande) qui a servi à produire le lot expédié
32. En outre, lorsque la matière a subi un mélange ou une concentration, disposer des systèmes de suivi interne et des systèmes comptables de métallurgie qui peuvent fidèlement prouver que :
- 32.1. l'achat de minerai approuvé est toujours conforme aux
 - 32.2. exportations et ventes de minerai et de métaux, avec
 - 32.3. des piles de stockage de minerai et des déchets de minerai
33. Le système de suivi interne et le système comptable de métallurgie doivent surtout se focaliser sur la recherche de l'équilibre entre intrants de contenu métallique provenant de sources approuvées et produits approuvés de contenu métallique. Exemple :
- Un comptoir qui achète un lot de 500 kg de concentré de minerai à 50 % (ou 250 kg de métal) et traite le minerai pour augmenter le degré de pureté. L'on obtient deux nouveaux lots de minerai : un lot à forte teneur de 300 kg de 75 % de concentré de minerai à 75 % (ou 225 kg de métal) et un lot à basse teneur de 200 kg de concentré de minerai à 12,5 % (ou 25 kg de métal). Le comptoir exporte le lot à haute teneur et stocke le lot à basse teneur.
- Le système comptable du comptoir doit être en mesure de dépister l'achat, l'exportation et la mise en piles de stockage de la matière approuvée et de prouver que ses exportations et piles de stockage sont toujours conformes à ses achats en provenance des sites certifiés.

Ventes sur le marché intérieur (non-exportations)

Un comptoir, un métallurgiste ou une fonderie doit:

34. Enregistrer les informations suivantes, pour chaque lot d'origine locale de minerais désignés en partance (les lots d'origine non locale – exportations – sont soumis aux procédures de certification et d'exportation de la Section 5).
 - 34.1. Un numéro de lot ou un numéro de commande unique pour le lot expédié
 - 34.2. L'identité du comptoir, du métallurgiste ou de la fonderie, y compris le nom, l'adresse, l'emplacement du site ainsi que toute autre information pertinente
 - 34.3. L'identité du client ou du destinataire, y compris le nom, l'adresse, l'emplacement du site ainsi que toute autre information pertinente
 - 34.4. La description de la matière, y compris le type de minerai (cassitérite), le poids (1 000 kg) et le degré de pureté (45 %)
 - 34.5. La valeur et le détail de toutes taxes, de tous frais ou de toutes redevances versés au gouvernement à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot expédié, en plus de tout autre paiement versé aux autorités gouvernementales à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot expédié.
 - 34.6. Le numéro de commande du comptoir de chaque lot de minerai approuvé reçu ayant servi à produire le lot expédié.
 - 34.7. Le poids du minerai provenant de chaque lot reçu (identifié au moyen du numéro de commande) ayant servi à produire le lot expédié
 - 34.8. La date à laquelle le lot expédié a été scellé
 - 34.9. La date à laquelle le lot a été expédié
 - 34.10. Le nom du membre du personnel ayant procédé à la vérification des documents afférents au lot.
35. S'assurer que les informations mentionnées au paragraphe 34 (ventes sur le marché intérieur) soient jointes à chaque lot, soit sur papier imprimé ou sous forme électronique.
36. Vérifier les documents mentionnés au paragraphe 34 (ventes sur le marché intérieur) préalablement à l'expédition afin d'assurer que la matière certifiée reçue est conforme aux documents.
37. Documenter séparément chaque lot de matière certifiée.

Établissement de rapports au Secrétariat de la CIRGL et au gouvernement de l'État membre:

Par ailleurs, le comptoir, le métallurgiste ou la fonderie doit:

38. Transmettre leurs informations relatives à l'achat, au traitement et aux ventes sur le marché intérieur, tel que mentionné aux paragraphes 27 (achats), 29-31 (traitement), 34 (ventes sur le marché intérieur) au Secrétariat de la CIRGL et au gouvernement de l'État membre mensuellement ou tel que l'exige le Secrétariat de la CIRGL

4 b. Normes pour l'exploitation minière artisanale

Conditions générales:

Tous les acteurs de la chaîne minérale, y compris, mais non limité exclusivement aux terrassiers, aux dirigeants de mines artisanales, aux exploitants miniers, aux commerçants, aux comptoirs et aux acheteurs, aux métallurgistes et aux fonderies doivent :

1. Enregistrer toutes activités pendant au moins cinq ans, de préférence dans une base de données informatisée
2. S'assurer que tous taxes, frais et redevances relatifs à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minéraux issus de régions de conflit et à haut risque sont versés aux autorités et que ces paiements sont révélés conformément aux principes énoncés dans l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE)²⁵
3. S'abstenir de paiement au comptant si possible, et s'assurer que tout paiement au comptant de minerais qui s'avère inévitable soit justifié par des documents vérifiables et acheminé de préférence au moyen de filières bancaires²⁶.
4. S'abstenir d'offrir, de promettre, de donner ou de demander des pots de vin, et s'abstenir de solliciter des pots de vin aux fins de dissimuler ou de déguiser l'origine des minéraux, de faire de fausses déclarations d'impôt, de frais et de redevances versés aux gouvernements relativement à l'extraction, au commerce, à la manutention, au transport et à l'exportation des minéraux²⁷
5. S'opposer rigoureusement à toutes sortes de corruption et de paiement frauduleux
6. Ne tolérer ou de quelque manière que ce soit ne profiter, ne contribuer, n'assister ou ne faciliter la commission par toute partie quelconque²⁸ de :
 - 6.1. Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant
 - 6.2. Toute forme de travail forcé ou obligatoire, ce qui signifie le travail exigé de toute personne sous la menace de punition et pour lequel ladite personne ne s'est pas portée volontaire
 - 6.3. Pires formes de travail des enfants
 - 6.4. Autres graves violations et abus des droits de l'homme tels que la violence sexuelle généralisée
 - 6.5. Crimes de guerre ou autres graves violations du droit international humanitaire, crimes contre l'humanité ou génocide

²⁵ Voir paragraphe 13, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

²⁶ Voir Étape 1(C.4)(3) du Supplément sur la cassitérite, le tantale et le tungstène, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

²⁷ Voir paragraphe 11, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.* Voir aussi OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions (1997); and the United Nations Convention Against Corruption (2004).

²⁸ Voir Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

7. Ne tolérer aucun apport de soutien à des groupes armés impliqués dans des activités illégales, de manière directe ou indirecte, par le biais d'extraction, de transport, de commerce, de manutention ou d'exportation de minerais. L'apport de «soutien direct ou indirect» à des groupes armés impliqués dans des activités illégales par le biais d'extraction, de transport, de commerce, de manutention ou d'exportation de minerais signifie, mais ne se limite pas à fournir des minerais, faire des paiements ou fournir quelque appui ou matériel logistique à des groupes armés non étatiques ou à leurs membres qui²⁹ :
 - 7.1. Assurent illégalement le contrôle des sites miniers ou les itinéraires de transport, les points d'écoulement des minéraux et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ;
 - 7.2. Imposent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points d'écoulement des minéraux ; et/ou
 - 7.3. Imposent illégalement des taxes, extorquent de l'argent ou des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des commerçants, des sociétés d'exportation ou tout autre acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
8. Éliminer tout soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires d'acheminement ou des acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; qui imposent illégalement des taxes ou extorquent l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points d'écoulement des minéraux, ou qui imposent illégalement des taxes ou extorquent l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des commerçants, des sociétés d'exportation ou de tout autre acteur en amont dans la chaîne de possession³⁰
9. Appliquer les dispositions du système de chaîne de possession au niveau d'un site simple.
10. Transmettre mensuellement les données (sauf les données sur les prix) et les dossiers au Secrétariat de la CIRGL ou tel que l'exige le Secrétariat de la CIRGL.
11. À la demande d'une tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL, fournir le(s) nom(s) du (des) propriétaire(s) (y compris la propriété effective) et la structure de la société minière, de la société commerciale ou de l'exportateur, y compris les noms des officiels et des

²⁹ Voir paragraphes 5-10, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. Le terme « Membres » inclut les négociants, les groupes, les intermédiaires et d'autres dans la chaîne d'approvisionnement qui travaillent directement avec des groupes armés pour faciliter l'extraction, le commerce et la manutention des minéraux

³⁰ Voir paragraphes 5-10, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. L'expression « soutien direct ou indirect » ne se rapporte pas aux formes légales de soutien, y compris les taxes, les frais et/ou les redevances que les sociétés versent au gouvernement d'un pays où elles sont implantées (voir para 13 ci-dessous sur la révélation de ces paiements)

administrateurs de la société, les affiliations au niveau commercial, gouvernemental, politique ou militaire de la société

Production artisanale:

Sur le site de production artisanale, les terrassiers, les dirigeants de mines artisanales et les exploitants miniers doivent :

12. Extraire les minéraux désignés uniquement d'un site minier enregistré comme certifié dans la base de données du site minier de la CIRGL.
13. Avant de procéder au transport de minéraux à partir du site artisanal où le minéral a été extrait, inscrire les informations suivantes sur les formulaires fournis ou accrédités par le gouvernement de l'État membre à des fins de documentation de la production artisanale
 - 13.1. Un numéro de lot unique du site.
 - 13.2. L'identité du site minier artisanal à partir duquel le minéral est extrait, en servant du nom local et de l'identité du site tel qu'il figure au niveau de la base de données régionale de la CIRGL. Au cas où le terrassier ou l'exploitant du site minier ne connaît pas l'identité du site, un représentant du gouvernement d'un État membre la lui fournit.
 - 13.3. L'identité de l'exploitant minier artisan ou du producteur artisan ayant produit la matière, y compris le nom, le numéro de la carte nationale d'identité ou le numéro du permis d'exploitation artisanale, l'adresse ainsi que toute autre information utile.
 - 13.4. Une description de la matière, y compris le type de minerai (cassitérite), son poids (1000kg), et si nécessaire son degré de pureté (45 %)
 - 13.5. La valeur et le détail de toutes taxes, de tous frais ou de toutes redevances versés au gouvernement à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot artisanal, en plus de tout autre paiement versé aux autorités gouvernementales à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot artisanal.
 - 13.6. Lorsque le lot consiste en plus d'un sac, le nombre de sacs du lot. NB : les lots ne doivent pas être fractionnés au cours de leur transport d'un site minier artisanal vers un centre commercial ou le lieu d'opération d'un commerçant artisan, d'un métallurgiste ou d'une fonderie.
 - 13.7. Le centre commercial, la ville, ou le comptoir vers lesquels le lot doit être transporté
 - 13.8. La date d'enregistrement du lot.

Vérification des sites par le gouvernement:

Sur le site de production artisanale, le représentant du gouvernement de l'État membre ou leur délégué doit:

14. Vérifier, préalablement au départ du site minier artisanal, les documents mentionnés au paragraphe 13 (production artisanale) afin de s'assurer que le lot des minéraux approuvés est conforme aux documents.
15. Enregistrer son nom, sa situation, le numéro d'identité et la date de vérification du lot.

16. Apposer sa signature sur le formulaire joint au lot pour prouver qu'il a personnellement procédé au contrôle et à la vérification du lot et des documents joints.
17. Veiller à ce que les informations mentionnées au paragraphe 13 (production artisanale) soient jointes à chaque sac ou lot, sous forme imprimée ou électronique.
18. Documenter séparément chaque lot de minéraux désignés
19. Garder une copie du formulaire ou des documents joints à chaque lot de minéraux
20. Au cas où il n'est pas possible d'avoir le représentant du gouvernement d'un État membre sur le site, le processus de vérification mentionné aux paragraphes 14 à 19 doit avoir lieu dans un bureau local du gouvernement situé aussi près que possible du site de creusage artisanal.

En outre, le représentant du gouvernement de l'État membre ou son agent doit:

21. Recueillir les informations contenues sur des formulaires ou les documents mentionnés au paragraphe 15
22. Transmettre les informations recueillies au Secrétariat de la CIRGL mensuellement ou tel qu'exigé par le Secrétariat de la CIRGL.

Opérateurs de site & centres commerciaux:

Commerçant, opérateur de site, négociant, petit négociant ou gérant:

Minerais reçus

Lorsqu'un commerçant, un opérateur de site, un négociant, un petit négociant ou un gérant achète ou obtient des minéraux désignés de la part des producteurs artisans, le commerçant doit :

23. Vérifier, préalablement à l'achat, si le lot du site est muni de documents mentionnés au paragraphe 13 (production artisanale) ci-dessus et si les informations contenues dans les documents sont bien conformes au lot.
24. Refuser d'acheter les minéraux désignés non mentionnés dans le document décrit au paragraphe 13 (production artisanale) ci-dessus.
25. Refuser d'acheter les lots de site minier lorsque le nombre de sacs est supérieur ou inférieur au nombre mentionné dans le document joint. (les lots ne doivent pas être fractionnés lors de leur transport d'un site minier artisanal vers un centre commercial ou vers le lieu d'affaires d'un négociant artisan.)
26. Enregistrer, pour chaque lot reçu, les informations suivantes sur les formulaires fournis par le gouvernement d'un État membre ou sur un format accrédité par ce dernier :
 - 26.1. Le numéro unique du lot attribué au lot sur le site
 - 26.2. L'identité du site minier artisanal où le minéral est extrait, en se servant du nom local convenu et de l'identité du site minier tel qu'ils se trouvent au niveau de la base de données régionale du site de la CIRGL
 - 26.3. L'identité de l'exploitant minier ou de l'artisan minier qui a produit la matière, y compris le nom, le numéro de la carte nationale d'identité ou le numéro du permis d'exploitation, l'adresse ainsi que toute autre information pertinente.
 - 26.4. La description de la matière, y compris le type de minerai (cassitérite), son poids (1000 kg) et si possible le degré de pureté (45 %)
 - 26.5. La valeur et le détail de toutes taxes, de tous frais ou de toutes redevances versés au gouvernement à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot artisanal, en plus de tout autre paiement versé aux autorités gouvernementales à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot artisanal.
 - 26.6. Lorsque le lot consiste en plus d'un sac, le nombre de sacs du lot. N. B. Les lots ne doivent pas être fractionnés au cours de leur transport d'un site minier artisanal vers un centre commercial ou le lieu d'opération d'un commerçant artisan
 - 26.7. La méthode par laquelle le lot a été transporté d'un site minier vers un centre commercial, une ville où le négociant a pris possession matérielle du lot.
 - 26.8. Les itinéraires de transport
 - 26.9. Les lieux où les minéraux sont groupés, échangés, traités ou revalorisés ou tout autre endroit où le négociant a pris possession matérielle du lot
 - 26.10. L'identité de tous les intermédiaires, groupeurs ou autres acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement
 - 26.11. Le centre commercial, la ville où le négociant a pris possession matérielle du lot

26.12. La date à laquelle le négociant a pris possession du lot

Traitement sur le site:

Les commerçants doivent, sur le lieu d'affaires ou dans un centre commercial:

27. Obtenir l'autorisation d'ouvrir les sacs de lots approuvés et procéder au traitement rudimentaire, non mécanisé de minerai (les commerçants procédant au traitement mécanisé de minerai doivent respecter les normes de comptoirs et de métallurgistes mentionnées au paragraphe 42 ci-dessous)
28. Avoir le droit de mélanger du matériel provenant de divers sites miniers certifiés.
29. Lorsque le matériel a été mélangé, avoir en place des procédures internes de suivi et de comptabilisation métallurgique qui peuvent rendre compte des mines d'où provient un lot mélangé de minerai.
30. Pour chaque nouveau lot mélangé, le négociant consignera les renseignements suivants :
 - 30.1. un nouveau numéro unique sera attribué au lot mélangé;
 - 30.2. le poids, le type de minerai et la teneur du lot mélangé.
 31. Les numéros de lot du site minier pour chaque lot d'un site minier inclus dans le lot mélangé, ainsi que le poids et la teneur en minerai que chaque site minier a contribué au lot mélangé.
32. Lorsque le traitement d'un lot aboutit à la formation de déchet de la matière de ce lot, enregistrer les informations suivantes sur le formulaire décrit au paragraphe 22 (formulaire de lot reçu) :
 - 32.1. La nature du déchet de la matière (rocher de la cassitérite)
 - 32.2. Le poids du déchet de la matière
 - 32.3. Le nombre de sacs restant dans le lot à la fin du traitement

Ventes sur le marché intérieur (non-exportations)

En outre, les commerçants doivent:

33. Enregistrer les informations suivantes sur le formulaire ou les formulaires fournis ou accrédités par le gouvernement de l'État membre à des fins de commerce artisanal, pour chaque lot d'origine locale de minerais désignés expédiés.
 - 33.1. Un numéro unique de lot du centre commercial pour le lot expédié
 - 33.2. L'identité du commerçant, y compris le nom, l'adresse et l'emplacement du site, le numéro d'identité du gouvernement ainsi que toute autre information pertinente.
 - 33.3. L'identité du client ou du destinataire, y compris le nom, l'adresse et l'emplacement du site, le numéro d'identité du gouvernement ainsi que toute autre information pertinente.
 - 33.4. La description de la matière, y compris le type de minerai (cassitérite), son poids (1 000 kg) et si possible le degré de pureté (45 %)
 - 33.5. La valeur et le détail de toutes taxes, de tous frais ou de toutes redevances versés au gouvernement à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot, en plus de tout autre paiement versé aux autorités

gouvernementales à des fins d'extraction, de commerce, de transport ou de traitement du lot.

- 33.6. Lorsque le lot expédié consiste en plus d'un sac, le nombre de sacs du lot expédié.
- 33.7. Le centre commercial ou la ville d'où provient le lot expédié.
- 33.8. La date à laquelle le lot expédié est scellé
- 33.9. La date à laquelle le lot est expédié
- 33.10. Le nom du membre du personnel chargé de la vérification des documents afférents au lot

N.B.: le lot d'un site peut contenir plusieurs sacs (un lot de site minier de 2 000 kg pourrait comprendre 40 sacs séparés de 50 kg). Un commerçant peut décider de garder le lot intact (expédier tous les 40 sacs) ou décider de séparer un lot en différents éléments (diviser le lot en deux ou plusieurs groupes de sacs). Les paragraphes ci-dessous font état de la procédure à suivre dans les deux cas.

Lots gardés intacts

- 34. En outre, lorsqu'un commerçant décide de garder intacts un ou plusieurs lots formant le lot expédié, il doit enregistrer les informations suivantes concernant chacun des lots formant le lot expédié:
 - 34.1. Le numéro de lot du site
 - 34.2. L'identité du site artisanal d'où est extrait le lot, tel que cela figure au niveau de la base de données régionale de site de la CIRGL
 - 34.3. Le poids du lot du site
 - 34.4. Le nombre de sacs contenus dans le lot du site

Lots du site minier séparés en différents éléments

- 35. Lorsqu'un commerçant décide de séparer en différents éléments un ou plusieurs lots formant le lot expédié, il doit :
 - 35.1. Enregistrer, pour chaque lot, les informations suivantes sur les formulaires fournis par le gouvernement de l'État membre ou sur un format accrédité par le gouvernement de l'État membre
 - 35.1.1. Les informations mentionnées ci-dessus au paragraphe 26 (lots reçus)
 - 35.1.2. Le poids total du lot et le nombre de sacs se trouvant dans le lot d'origine
 - 35.1.3. Au cas où le traitement a lieu, le poids total du lot et le nombre de sacs restant dans le lot d'origine après traitement
 - 35.1.4. Le poids total du nouveau lot réparti en différents éléments et le nombre de sacs du nouveau lot
 - 35.1.5. Le nombre total de lots répartis en différents éléments après division du lot de site

- 35.2. S'assurer que chacune des formes mentionnées au paragraphe 32.1 est vérifiée par le représentant du gouvernement de l'État membre qui doit inscrire son nom, sa situation, sa signature ainsi que la date afin de prouver qu'il a vu les lots répartis en éléments et qu'il a vérifié si le poids total et le nombre de sacs des lots sont équivalents à ceux du lot d'origine tel que cela est enregistré et vérifié avant le départ du site (comme enregistré sur le formulaire au paragraphe 13 et vérifié au paragraphe 14, en tenant compte de toutes pertes intervenues au cours du traitement).
- 35.3. Enregistrer les informations suivantes concernant chacun des éléments, dont ceux du lot expédié
 - 35.3.1. Le numéro du lot du site
 - 35.3.2. L'identité du site artisanal d'où est extrait le lot, tel qu'elle figure au niveau de la base de données régionale du site de la CIRGL
 - 35.3.3. Une inscription mentionnant que le lot est réparti en plusieurs éléments
 - 35.3.4. Le poids du lot réparti en différents éléments et le nombre de sacs du même lot
 - 35.3.5. Le nombre total de lots répartis en différents éléments après division du lot de site
- 35.4. S'assurer que le formulaire décrit au paragraphe 28.1 se trouve joint au lot expédié, avec les documents mentionnés au paragraphe 28.5 (ci-dessous).
- 35.5. S'assurer que les informations mentionnées au paragraphe 26 se trouvent jointes à chaque lot, sur papier imprimé ou sous forme électronique
- 35.6. S'assurer que les copies de formulaires ou de documents approuvés par le gouvernement concernant chacun des lots du site formant le lot total se trouvent jointes au lot
- 35.7. Documenter séparément chaque lot de matière approuvée.

Établissement de rapports au Secrétariat de la CIRGL:

En outre, le commerçant de site doit:

36. Transmettre mensuellement son rapport au Secrétariat de la CIRGL et au gouvernement de l'État membre, ou tel que ce premier l'exige, concernant les achats, le traitement et les ventes tels que mentionnés aux paragraphes 26 (achats), 29 (traitement) et 30 (ventes).

Au centre commercial, le représentant du gouvernement de l'État membre ou son agent doit:

37. Avant l'expédition du lot à partir du centre commercial ou du centre des affaires, procéder à la vérification des documents mentionnés au paragraphe 30 (lots expédiés par les commerçants) afin de s'assurer que le lot expédié de minerais approuvés est en conformité avec les documents
38. Vérifier surtout que les documents des lots et les lots répartis et formant le lot expédié sont en ordre, et que le poids total de la matière, tel qu'enregistré au niveau des documents de lots du site et des lots répartis, est égal au poids total du lot expédié.

39. Enregistrer son nom, sa situation, le numéro d'identité et la date de vérification du lot expédié.
40. Apposer sa signature sur le formulaire joint au lot expédié, en tant que preuve de son inspection et de sa vérification du lot et des documents joints
41. S'assurer que les informations mentionnées au paragraphe 30 (lots expédiés) se trouvent jointes à chaque sac ou lot sur papier imprimé ou sous forme électronique
42. Documenter séparément chaque lot expédié de matière approuvée
43. Garder une copie du formulaire ou des documents joints à chaque lot de minerais expédié.

En outre, le gouvernement de l'État membre doit:

44. Collecter les informations contenues au niveau du formulaire ou des documents au niveau du paragraphe 30 (lots expédiés).
45. Transmettre, mensuellement, les informations collectées au niveau du paragraphe 41 au Secrétariat de la CIRGL, ou tel qu'exigé par ce dernier.

Transformateur, comptoir ou fonderie de minerais:

Minerais entrants

Lorsque un transformateur, Comptoir ou de la fonderie de minerais achète ou obtient des Minerais désignés provenant de Producteurs artisanaux ou des Commerçants artisanaux des minerais, le transformateur des minerais, le comptoir ou la fonderie des minerais:

46. Vérifient, avant l'achat, que le lot est accompagné de la documentation décrite au paragraphe 13 (production artisanale) ou au paragraphe 30 (lots sortants provenant des commerçants) ci-dessus, et que les informations contenues dans les documents correspondent exactement au lot ou lots.
47. Refusent d'acheter des Minerais désignés qui ne sont pas accompagnés de la documentation décrite au paragraphe 13 (production artisanale) ou au paragraphe 30 (lots sortants provenant des commerçants) ci-dessus
48. Refusent d'acheter des lots dont le nombre de sacs est supérieur ou inférieur à celui décrit par la documentation qui les accompagnent.

Achat direct auprès du producteur artisan:

49. Lorsque le minerai désigné provient directement d'un producteur artisan (par ex. non pas à travers un opérateur), il faut enregistrer les informations suivantes relatives à chaque lot reçu, sur les formulaires fournis par le Gouvernement de l'Étatmembre ou dans un format et moyen sanctionné par le Gouvernement de l'Étatmembre :

- 49.1. Le numéro unique du bon de commande du comptoir pour l'achat

- 49.2. Le numéro unique du lot provenant du site minier tel qu'attribué au lot au site minier
 - 49.3. L'identité du site artisanal minier où le minerai a été puisé, utilisant à la fois le nom local reconnu et l'identité du Site minier tel qu'il existe dans la base de données de la CIRGL relative au Site minier.
 - 49.4. L'identité de l'exploitant de la mine artisanale ou du mineur artisanal qui a produit le produit, y compris le nom, le numéro de la carte d'identité nationale ou le numéro de la licence d'exploitation minière artisanale, l'adresse, ainsi que d'autres informations nécessaires
 - 49.5. Une description du produit, y compris le type de minerais (par ex. cassitérite) et le poids (par ex. 1 000kg) et le degré de pureté (p.ex. 45 %) si possible
 - 49.6. Les valeurs et les détails de tous les impôts, frais ou redevances payés au gouvernement aux fins de commerce, de transport d'exportation ou de transformation du lot artisanal, ainsi que tout autre paiement versé aux officiels du gouvernement aux fins de commerce, de transport d'exportation ou de transformation du lot artisanal
 - 49.7. Lorsque le lot se compose de plus d'un sac, le nombre de sacs dans le lot.
NOTE : Les lots ne doivent pas être cassés pendant le transport à partir d'un site de la mine artisanale à un transformateur, comptoir ou fonderie du minerai.
 - 49.8. La méthode par laquelle le lot a été transporté du site minier au comptoir
 - 49.9. Les itinéraires de transport
 - 49.10. L'endroit où les minéraux sont groupés, échangés, traités ou revalorisés
 - 49.11. L'identité de tous les intermédiaires, groupeurs ou autres acteurs dans la chaîne d'approvisionnement
 - 49.12. La date à laquelle le comptoir a reçu le lot venu du site minier
 - 49.13. En outre, le transformateur, comptoir ou fonderie doit déterminer la pureté du minerai dans le lot en son ensemble, et enregistrer ces informations avec les données énumérées ci-dessus
50. Apporter des copies de la documentation accompagnant le lot, et les stocker en toute sécurité sur le site pendant au moins cinq ans.

Achat auprès du commerçant artisan:

51. Lorsque les Minerais désignés proviennent directement d'un commerçant artisan, il faut enregistrer les informations suivantes relatives à chaque lot reçu, sur les formulaires fournis par le gouvernement de l'État membre ou dans un format et moyen sanctionné par le Gouvernement de l'État membre

- 51.1. Le numéro unique du bon de commande du comptoir pour l'achat

- 51.2. Le numéro unique du lot tel qu'attribué au lot au centre commercial ou à l'établissement commercial du commerçant
 - 51.3. L'identité du commerçant, y compris le nom, l'adresse et l'emplacement du site, le numéro d'identité auprès du gouvernement, ainsi que toute autre information nécessaire
 - 51.4. Une description du produit, y compris le type de minerai (par ex. cassitérite), son poids (par ex. 1000kg) et le degré de pureté (p. ex. 45 %) si possible
 - 51.5. Les valeurs et les détails de tous les impôts, frais ou redevances payés au gouvernement aux fins de commerce, de transport d'exportation ou de transformation du lot artisanal, ainsi que tout autre paiement versé aux officiels du gouvernement aux fins d'extraction, de commerce, de transport ou de transformation du lot provenant du commerçant artisan
 - 51.6. Lorsque le lot reçu est composé de plus d'un sac, le nombre de sacs dans le lot.
 - 51.7 Les informations sur chacun des lots du site minier ou des composants des lots qui constituent le lot entrant, y compris
 - 51.7.1. Le numéro du lot provenant des sites miniers
 - 51.7.2. L'identité du site minier artisanal où le lot du site minier ou son composant a été puisé, tel qu'il existe dans les données régionales de la CIRGL relatives aux sites miniers
 - 51.7.3. Le poids d'un lot du site minier ou celui composant le lot
 - 51.7.4. La pureté du minerai. Lorsque la pureté n'a pas encore été établie par l'opérateur artisanal, le comptoir, le transformateur ou fonderie doit déterminer et enregistrer la pureté de chaque lot du site minier ou lot de la mine composant
 - 51.8. Le centre commercial, la ville, ou cité d'origine du lot
 - 51.9. La date à laquelle le lot a été scellé
 - 51.10. La date à laquelle le lot a été expédié
 - 51.11. La méthode par laquelle le lot a été transporté du commerçant au comptoir, transformateur ou fonderie
 - 51.12 Les itinéraires de transport
 - 51.13 L'endroit où les minéraux ont été groupés, échangés, transformés ou revalorisés
 - 51.14 L'identité de tous les intermédiaires, groupeurs ou autres acteurs dans la chaîne d'approvisionnement
 - 51.15 Nom de la personne responsable au sein du personnel du comptoir, du transformateur ou de la fonderie qui a vérifié la documentation associée au lot.
52. Apporter des copies de la documentation accompagnant le lot, et les stocker en toute sécurité sur le site pendant au moins cinq ans.

Transformation:

Les comptoirs, les transformateurs et les fonderies:

53. Se conforment à l'annexe 4 a (Normes pour l'exploitation officielle ou industrielle) – paragraphes 29-38 - (Traitement, Ventes intérieures).
54. Transmettent leurs registres des achats, de transformation et des ventes intérieures, tel que décrit dans les paragraphes 46 (producteur artisan), 48 (commerçant artisanal) et 50 (traitement et ventes intérieures) au Secrétariat de la CIRGL et au gouvernement de l'état membre sur une base mensuelle, ou tel que requis par le Secrétariat de la CIRGL.

Annexe 5: Normes relatives à l'exportation des minerais issus des sites miniers certifiés et à l'octroi des Certificats CIRGL pour les minerais

Exigences d'ordre général:

Toutes les entités exportatrices, y compris, mais sans se limiter, aux industries de transformation, Comptoirs, fonderies, ou toute autre entité:

1. Tiennent des registres pendant au moins cinq ans, de préférence dans une base de données informatisée
2. S'assurent que tous taxes, frais et redevances relatifs à l'extraction, au commerce et à l'exportation des minéraux issus de régions de conflit et à haut risque sont versés aux autorités et que ces paiements sont révélés conformément aux principes énoncés dans l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE)³¹
3. Évitent, dans la mesure du possible, des achats en liquidités, et veille à ce que tous les achats qui doivent être fait en liquidités sont appuyés par une documentation vérifiable et canalisés de préférence par des circuits bancaires officiels³²
4. S'abstiennent d'offrir, de promettre, de donner ou de demander des pots de vin, de solliciter des pots de vin aux fins de dissimuler ou de déguiser l'origine des minéraux, de faire de fausses déclaration d'impôts, de frais et de redevances versés aux gouvernements relativement à l'extraction, au commerce, à la manutention, au transport et à l'exportation des minéraux³³
5. S'opposent de façon active au versement de pots-de-vin et de paiements frauduleux
6. Ne tolèrent ou de quelque manière que ce soit ne profitent, ne contribuent, n'assistent ou ne facilitent la commission par toute quelconque partie³⁴ de :
 - 6.1. Toute forme de torture, de traitement cruel, inhumain et dégradant
 - 6.2. Toute forme de travail forcé ou obligatoire, ce qui signifie le travail exigé de toute personne sous la menace de punition et pour lequel ladite personne ne s'est pas portée volontaire
 - 6.3. Pires formes de travail des enfants

³¹ Voir le paragraphe 13, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

³² Voir l'Étape 1(C.4)(3) du Supplément sur la cassitérite, le tantale et le tungstène, *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

³³ Voir le paragraphe 11, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.* Voir aussi *OECD Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions (1997)*; and the *United Nations Convention Against Corruption (2004)*.

³⁴ Voir l'Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.*

- 6.4. Autres graves violations et abus des droits de l'homme tels que la violence sexuelle généralisée
 - 6.5. Crimes de guerre ou autres graves violations du droit international humanitaire, crimes contre l'humanité ou génocide
7. Ne tolèrent aucun apport de soutien à des groupes armés impliqués dans des activités illégales, de manière directe ou indirecte, par le biais d'extraction, de transport, de commerce, de manutention ou d'exportation de minerais. L'apport de «soutien direct ou indirect» à des groupes armés impliqués dans des activités illégales par le biais d'extraction, de transport, de commerce, de manutention ou d'exportation de minerais signifie, mais ne se limite pas à fournir des minerais, faire des paiements ou fournir quelque appui ou matériel logistique à des groupes armés non étatiques ou à leurs membres qui³⁵ :
- 7.1. Assurent illégalement le contrôle des sites miniers ou les itinéraires de transport, les points d'écoulement des minéraux et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ;
 - 7.2. Imposent illégalement des taxes ou extorquent de l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points d'écoulement des minéraux ; et (ou)
 - 7.3. Imposent illégalement des taxes, extorquent de l'argent ou des minéraux des propriétaires des sites miniers, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des commerçants, des sociétés d'exportation ou tout autre acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement ;
8. Éliminer tout soutien direct ou indirect aux forces de sécurité publiques ou privées qui contrôlent illégalement des sites miniers, des itinéraires d'acheminement ou des acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement ; qui imposent illégalement des taxes ou extorquent l'argent ou des minéraux aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points d'écoulement des minéraux, ou qui imposent illégalement des taxes ou extorquent l'argent ou des actions des minéraux des propriétaires, des exploitants des sites miniers, des intermédiaires, des commerçants, des sociétés d'exportation ou de tout autre acteur en amont dans la chaîne de possession³⁶ .
9. Appliquer les dispositions du système de chaîne de possession au niveau d'un site simple.
10. Transmettre mensuellement les données (sauf les données sur les prix) et les dossiers au Secrétariat de la CIRGL ou tel que l'exige le Secrétariat de la CIRGL.

³⁵ Voir l'Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. Le terme « Membres » inclut les négociants, les groupeurs, les intermédiaires et d'autres dans la chaîne d'approvisionnement qui travaillent directement avec des groupes armés pour faciliter l'extraction, le commerce et la manutention des minéraux

³⁶ Voir les paragraphes 5-10, Annexe II (Politique type): *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. L'expression « soutien direct ou indirect » ne se rapporte pas aux formes légales de soutien, y compris les taxes, les frais et/ou les redevances que les sociétés versent au gouvernement d'un pays où elles sont implantées (voir le para 13 ci-dessous sur la révélation de ces paiements)

11. À la demande d'une tierce partie chargée de l'audit de la CIRGL, fournir le(s) nom(s) du (des) propriétaire(s) (y compris la propriété effective) et la structure de la société minière, de la société commerciale ou de l'exportateur, y compris les noms des officiels et des administrateurs de la société, les affiliations au niveau commercial, gouvernemental, politique ou militaire de la société

Demande relative à l'exportation

Les comptoirs, mines, transformateurs, fonderies et les autres entités exportatrices:

12. Enregistrent les informations suivantes dans leurs registres et sur la fiche ou les fiches fournies par ou avalisées par le gouvernement de l'État membre, pour chaque lot des minerais désignés
 - 12.1. Un numéro unique du lot au comptoir ou un numéro de commande d'exportation
 - 12.2. L'identité de l'entité exportatrice y compris le nom, l'adresse et l'emplacement du site, ainsi que toute autre information pertinente requise pour identifier l'exportateur
 - 12.3. L'identité des clients ou des destinataires, y compris le nom, l'adresse et la destination, ainsi que toute autre information pertinente requise pour identifier le client ou l'importateur
 - 12.4. Une description du produit, y compris le type de minerai (par ex. cassitérite), son poids (par ex. 1 000 kg), et degré de pureté (par ex. 45 %)
 - 12.5. Les valeurs et détails sur tous les impôts, frais et redevances versés au gouvernement aux fins de commerce, de transport d'exportation ou de transformation des minerais, ainsi que tout autre paiement versé aux officiels du gouvernement aux fins d'extraction, de commerce, de transport ou d'exportation du lot sortant
 - 12.6. Le numéro de commande d'achat au comptoir pour chaque lot entrant du minerai désigné qui a été utilisé pour la production du lot exporté
 - 12.7. Le poids du minerai dans chaque lot entrant (identifié par le biais du bordereau de commande) utilisé pour produire le lot sortant
 - 12.8. La date à laquelle le lot est scellé
 - 12.9. La date à laquelle le lot est expédié
 - 12.10. La trajectoire et la société de transport chargé de transporter la cargaison
 - 12.11. Le nom du membre du personnel qui a vérifié les documents relatifs au lot.
13. Vérifient les documents décrits dans le paragraphe 12 (exportations) avant l'expédition, en vue de s'assurer que les produits certifiés livrés sont en conformité avec les documents
14. Documentent séparément chaque lot de produits certifiés.
15. Remettent des preuves documentaires au représentant du Gouvernement de l'État membre chargé de la vérification des exportations, sous forme de documents relatifs à la Chaîne de responsabilité et des registres tirés du système interne de comptabilisation des minerais de l'entité exportatrice, prouvant que les minerais présentés pour exportation proviennent de sites miniers approuvés. En particulier, l'entité exportatrice devrait présenter au représentant du gouvernement de l'État membre des preuves documentaires

confirmant que chacun des lots entrants (identifié par le biais du numéro du bordereau de commande) qui ont été utilisés pour produire le lot sortant est accompagné de tous les documents de la Chaîne de responsabilité, et peut donc être suivi de façon fiable jusqu'à la mine approuvée dont il est issu

16. L'entité exportatrice doit fournir au Gouvernement de l'État membre des preuves documentaires démontrant que les exportations des minerais ou métaux approuvés sont à tout moment en adéquation avec ses achats de minerais désignés ou issus des sites miniers certifiés

Exportation

En outre, l'entité exportatrice:

17. Une fois qu'elle reçoit un certificat en bonne et due forme et contresigné par le représentant Gouvernement de l'État membre habilité à apposer sa signature sur les Certificats, exporte le lot de minerais certifiés pendant la période de validité du Certificat.

Soumission des rapports au secrétariat de la CIRGL:

De plus, l'entité exportatrice:

18. Une fois que l'exportation a été approuvée par un État membre et qu'un Certificat a été octroyé, transmet une copie du Certificat, ainsi que l'information contenue dans le paragraphe 12 (exportation) au secrétariat du CIRGL chaque mois, ou selon les exigences du Secrétariat de la CIRGL.

Processus de vérification par le gouvernement:

Après que l'Entité exportatrice lui ait informé qu'une exportation a été préparée, le représentant du Gouvernement de l'État membre:

19. Vérifie la situation de l'Entité exportatrice dans la base de données de la CIRGL des Exportateurs régionaux (au cas où la base de données de la CIRGL n'existe pas, la situation peut être vérifiée dans la base de données des exportateurs de l'État membre). Une entité exportatrice qui n'est pas répertoriée comme étant non certifiée (cote rouge) ne peut pas voir ses exportations certifiées. Le processus s'arrête à ce niveau. Les exportations d'une Entité exportatrice répertoriée comme étant certifiée ou en situation de non-conformité mineure peuvent être certifiées. Le processus d'exportation peut se poursuivre.
20. Vérifie les informations et documents décrits au paragraphe 12 (exportations) en vue de s'assurer que le lot des minerais présentés à l'exportation est en conformité avec la documentation.
21. Vérifie, en examinant les documents relatifs à la Chaîne de possession, et le système comptable interne des minerais de l'Entité exportatrice ainsi que d'autres documents et registres le cas échéant, que les minerais qu'on compte exporter proviennent de sites miniers approuvés. En particulier, le représentant du Gouvernement de l'État membre devrait vérifier que chacun des lots entrants (identifié par le biais du numéro du bordereau de commande) qui ont été utilisés pour produire le lot sortant est accompagné de tous les documents de la Chaîne de responsabilité, et peut donc être suivis de façon fiable jusqu'à la mine approuvée dont il est issu

22. Vérifie à l'aide des preuves documentaires que les exportations de minerais métalliques approuvés correspondent à tout moment aux achats de minerais métalliques approuvés.
23. Enregistre, au Comptoir, les numéros des bordereaux de commande des lots de minerais présentés par l'entité exportatrice comme preuve que cette exportation correspondent aux achats provenant des sites miniers approuvés.
24. Inscrit son propre nom, poste, numéro d'identité, et la date à laquelle le lot a été vérifié
25. Inscrit les informations décrites au paragraphe 12 (exportations) relatives aux formulaires ou registres d'exportation
26. Transfère les informations décrites au paragraphe 12 (exportations) à un Certificat, et y appose sa signature sur le formulaire accompagnant le lot, comme preuve qu'il a personnellement inspecté et vérifié le lot et les documents qui l'accompagnent
27. Transmet le certificat et tous les autres formulaires et documents d'appui au représentant du Gouvernement de l'État membre habilité à avaliser le certificat

De plus, le représentant du Gouvernement de l'État membre:

23. Après avoir achevé un processus d'exportation, procède au recueil des informations prévues dans le paragraphe 12 (exportations)
24. Transmet les informations recueillies, et une copie du Certificat, au Secrétariat du CIRGL sur une base mensuelle, ou selon les exigences du Secrétariat de la CIRGL

La procédure de signature par le gouvernement:

Le représentant du Gouvernement de l'État membre habilité à apposer sa signature sur le certificat:

25. Examine le Certificat et tous les autres formulaires et documents d'appui et vérifie jusqu'à sa satisfaction que l'information est en bonne et due forme et correcte
26. Lorsqu'il est satisfait que tous les documents sont conformes, il appose sa signature, inscrit son nom, la date et le lieu de la signature.
27. Retourne le Certificat à l'Entité exportatrice.
28. Garde une copie des formulaires et des autres documents qui accompagnent chaque exportation des minerais

Annexe 5 b: Données devant être contenues dans la base de données des exportateurs de l'État membre

Chaque État membre développe une base de données contenant les informations suivantes relatives à chaque entité exportatrice autorisée installée sur le territoire de cet État membre

1. L'identité de l'entité exportatrice, y compris le nom, l'adresse et l'emplacement du site, ainsi que tout autre renseignement pertinent nécessaire pour identifier l'exportateur
2. L'historique complet des audits de l'entité exportatrice, y compris :

- 2.1. Les dates de tous les audits tiers de l'entité exportatrice, tels qu'effectués par les tierces parties chargées de l'audit de la CIRGL
- 2.2. L'agence et la personne chargées de l'audit
- 2.3. Les résultats de l'Audit (c.-à-d. que l'entité exportatrice est certifiée, non certifiée, ou en situation de non-conformité mineure)
3. L'historique de l'Entité exportatrice, y compris
 - 3.1. Les dates auxquelles l'Entité exportatrice a été certifiée
 - 3.2. Les dates auxquelles l'Entité exportatrice n'a pas été certifiée
 - 3.3. Les dates auxquelles l'Entité exportatrice a été en situation de non-conformité mineure
4. L'état actuel de l'Entité exportatrice (certifiée, non certifiée, non conformité mineure)

Annexe 5c: Données devant être contenues dans la base de données régionale des exportateurs au niveau de la CIRGL

La base de données de la CIRGL relative aux exportateurs régionaux doit contenir les informations suivantes relatives à chaque entité exportatrice autorisée installée sur le territoire de l'État membre de la région

13. Un code ISO 3166-1 de pays identifiant l'État membre particulier
14. Tous les domaines restants requis de la base de données des exportateurs de l'État membre tels que définis dans l'annexe 7a 1-4

Annexe 7 : Suivi régional des minéraux

Annexe 7c : Données devant être contenues dans la base de données régionale de suivi des minéraux

En cours d'élaboration

Annexe 8: Audits tiers

Notes explicatives : Un processus de consultation du public et des intervenants portant sur les normes d'audit par des tiers de la CIRGL a débuté le 15 février 2011. Les normes définitives relatives aux audits par des tiers feront l'objet d'un débat et seront adoptées officiellement par le Comité d'audit lors de sa première réunion. Les normes présentées ci-dessous demeurent provisoires et sont sujettes à des révisions et à des modifications en réponse aux commentaires des intervenants.

Annexe 8a: Exigences relatives à l'organe d'accréditation

Exigences relatives à l'organe d'accréditation

1. L'organe d'accréditation doit fonctionner en conformité avec les exigences prévues par la norme ISO 17011:2004.
2. Les organes d'accréditation peuvent être des organes nationaux ou internationaux d'accréditation
3. Avant l'approbation, le personnel de l'organe d'accréditation entreprend au moins une évaluation authentifiée, où le personnel de l'Organe d'accréditation accompagne la tierce partie chargée de l'audit à une évaluation du site conformément aux normes de la CIRGL y afférentes. Le personnel de l'Organe d'accréditation procède à la collecte des preuves objectives qui aideront à aider dans la détermination de la compétence du personnel d'audit tiers.
4. La tierce partie chargée de l'audit fera l'objet de visites annuelles de contrôle effectuées par l'organe d'accréditation, y compris l'authentification de l'évaluation des sites.

Annexe 8 b: Normes d'accréditation relatives aux tierces parties chargées de l'audit

Normes pour les tierces parties chargées de l'audit

A. Indépendance

1. Une éventuelle tierce partie indépendante chargée de l'audit ne sera pas admissible à la réalisation d'audits indépendants auprès des exportateurs à moins que cette auditrice ou cet auditeur ne soit indépendant d'un tel exportateur ainsi que de ses fournisseurs, négociants, mineurs, entrepreneurs et filiales pertinents, dans la mesure suivante :
 - 1.1 Ni tierce partie indépendante chargée de l'audit ni aucun de ses employés engagés dans la surveillance d'un exportateur n'entretiendront quelque relation commerciale ou financière, y compris la possession de capitaux propres ou de titres de créances, avec l'exportateur, les fournisseurs, les négociants, les mineurs ou les sites miniers devant faire l'objet d'un audit.
 - 1.2 La tierce partie indépendante chargée de l'audit ne fournira aucun autre service à l'exportateur, aux fournisseurs, aux négociants, aux mineurs ou aux sites miniers devant faire l'objet d'un audit, et n'aura fourni d'autres services à

l'exportateur, aux fournisseurs, aux négociants, aux mineurs ou aux sites miniers devant faire l'objet d'un audit au cours des vingt-quatre (24) mois avant d'avoir été pressenti pour agir comme tierce partie indépendante chargée de l'audit. Les autres services peuvent comprendre, entre autres, de la surveillance, des actions correctives ou de la formation.

- 1.3 La tierce partie indépendante chargée de l'audit mettra en œuvre une politique et des procédures pour éviter les conflits d'intérêts. La tierce partie chargée de l'audit continuera de mettre en œuvre cette politique et ces procédures pour protéger l'indépendance de ses activités de surveillance. Si elle est accréditée par la CIRGL, la tierce partie indépendante chargée de l'audit devra s'engager à continuer de se conformer aux critères d'indépendance susmentionnés tout au long de sa période d'accréditation.
2. La tierce partie indépendante chargée de l'audit devra réaliser son audit de manière neutre et impartiale et s'assurer que le contenu de son rapport d'audit soit complet, exact et non trompeur.
3. Une tierce partie indépendante chargée de l'audit aura l'obligation de déclarer à la CIRGL toute violation d'un mécanisme établi par cette tierce partie indépendante chargée de l'audit pour protéger l'indépendance de son audit et toutes les mesures prises par cette tierce partie indépendante chargée de l'audit pour corriger ce manquement.
4. Une tierce partie indépendante chargée de l'audit utilisera son jugement professionnel en tout temps et ne permettra à aucun honoraire ni aucune relation d'affaires d'influer sur ses constatations ou son rapport.

B. Qualités des tierces parties indépendantes chargées de l'audit

Afin d'être retenu à titre de tierce partie indépendante chargée de l'audit de la CIRGL, une auditrice ou un auditeur éventuel (une personne ou plus ou une personne morale distincte) devra montrer qu'il possède les compétences de base suivantes pour chacun des pays où il cherche à obtenir l'accréditation.

Les auditrices ou les auditeurs devront consulter la note directrice relative aux auditeurs concernant la protection de sources.

1. Composition de l'équipe d'audit
 - 1.1. Étant donné que les éléments de connaissances professionnelles et les faits de base requis incluent une bonne connaissance de conflits régionaux, de financement des conflits, de structures politiques locales et d'autres connaissances de la situation locale, il est vivement recommandé que l'équipe des tierces parties indépendantes chargées de l'audit comprenne en son sein au moins un membre ayant une profonde connaissance de la région – de préférence une personne soit originaire de la région ou ayant une expérience de la région pour y avoir vécu et travaillé pendant des années
- La liste suivante des exigences s'applique à l'équipe d'auditeurs et d'auditrices et non pas à chacun à titre individuel. Il incombe au ou à la responsable principal de l'équipe de s'assurer que les membres de l'équipe satisfassent au critère d'indépendance.

2. Connaissances professionnelles

- 2.1 Connaissance approfondie des principes, des procédures et des techniques d'audit.
- 2.2 Connaissance des normes exposées dans le manuel de certification de la CIRGL et ses annexes ainsi que des normes et lignes directrices internationales en matière de certification et de diligence raisonnable, particulièrement le Guide OCDE sur le devoir de diligence.
- 2.3 Connaissance et expérience de l'audit des systèmes de suivi de la chaîne de possession pour les produits de base.
- 2.4 Connaissance du financement des conflits dans le contexte africain.
- 2.5 Expérience de l'audit de documents financiers et du suivi des flux monétaires.

3. Connaissances de base

- 2.1 Connaissance de la géologie et de l'industrie minière et particulièrement de l'exploitation minière artisanale et du transport des minéraux
- 3.2. Connaissance des conditions sociopolitiques locales, ainsi que des effets que peuvent avoir ces conditions sur le financement des conflits (particulièrement le financement des conflits liés aux minéraux) dans la région.
- 3.3 Connaissance des conditions socioculturelles locales à faire intervenir dans la réalisation d'un audit, telles que des méthodes d'entrevue adaptées à la culture.
- 3.4. Compétences linguistiques relatives à chacun des pays ou des régions devant faire l'objet d'un audit.
- 3.5. Connaissance de la région de la CIRGL, des conflits récents dans cette région et du rôle joué par les minéraux dans ces conflits.

4. Audit des chaînes de minéraux

- 4.1 Aptitude manifeste à réaliser des audits par des tiers indépendants, y compris les compétences professionnelles, les capacités et les aptitudes pertinentes ou les qualifications techniques nécessaires pour exécuter chacun des processus suivants afin d'évaluer la conformité aux exigences de la CIRGL en matière de certification :
 - 4.1.1 Réunir de l'information auprès de sources locales bien informées.
 - 4.1.2 Interviewer des travailleurs chez les exportateurs, les négociants et les transformateurs ainsi que dans les sites miniers.
 - 4.1.3 Interviewer des cadres chez les exportateurs, les négociants et les transformateurs ainsi que dans les sites miniers.
 - 4.1.4 Emprunter les itinéraires de transport des minéraux pour se rendre dans des centres de négoce et des sites miniers éloignés. Inspecter visuellement ces zones. Réaliser des entrevues et des analyses de documentation dans ces sites éloignés.

4.1.5 Examiner et analyser les documents relatifs à la chaîne de possession ainsi que des dossiers financiers et autres.

4.2 Aptitude à préserver le caractère confidentiel de l'information et des renseignements confidentiels communiqués par les personnes interviewées. Voir la note séparée sur la protection des sources

4.3 Aptitude à synthétiser, contre-vérifier, vérifier et, s'il y a lieu, quantifier l'information recueillie dans le cadre du processus d'audit auprès de toutes les sources pertinentes.

5. Analyse et rapports

5.1 Capacité et volonté de réaliser une évaluation impartiale et objective de l'information réunie pour déterminer la conformité aux exigences de la CIRGL en matière de certification.

5.2 Compétences professionnelles à déclarer, à l'exportateur et à la CIRGL, les cas ou les situations de non-conformité, y compris les méthodes de corroboration des constatations.

5.3 Capacité de faire rapport sur les constatations en temps opportun.

5.4 Capacité et volonté de pouvoir rendre des comptes relatifs à l'information réunie grâce au processus de suivi.

C. Exigences relatives à la candidature des éventuelles tierces parties indépendantes chargées de l'audit

Une éventuelle tierce partie indépendante chargée de l'audit peut demander une accréditation pour réaliser des audits dans un pays ou plus. En sollicitant l'accréditation, une éventuelle tierce partie indépendante chargée de l'audit devra :

1. présenter au Comité d'audit de la CIRGL une demande montrant qu'il satisfait aux critères susmentionnés en matière d'indépendance et de qualifications;
2. soumettre au Comité d'audit de la CIRGL une liste des audits effectués
3. verser à la CIRGL les frais d'accréditation nécessaires pour permettre le processus d'examen de la demande d'accréditation de l'éventuel auditeur ou auditrice
4. accepter de suivre une formation portant sur les normes et la méthodologie de la CIRGL, tel que le jugera approprié le Comité d'audit de la CIRGL;
5. réaliser un audit d'essai sur au moins une chaîne de minéraux (site minier) en compagnie d'un observateur nommé par le Comité d'audit de la CIRGL;
6. accepter de satisfaire aux autres exigences de candidature précisées par le Comité d'audit de la CIRGL.
7. Le Comité d'audit devra répondre aux demandes dans une période de 60 jours à partir de la date d'achèvement de l'examen de la demande
8. Les éventuels auditeurs ou auditrices se montreront aussi aptes à assurer la qualité, l'intégrité et l'indépendance permanentes de leur travail d'audit, y compris les contrôles internes et le perfectionnement du personnel professionnel.

9. Une fois accréditée, une tierce partie indépendante chargée de l'audit devra présenter au Comité d'audit de la CIRGL une déclaration d'intention contraignante l'engageant à divulguer tout changement important susceptible d'influer sur son aptitude à respecter les critères d'indépendance ou les qualifications des tierces parties indépendantes chargées de l'audit énumérés ci-dessus.

D. Responsabilité des tierces parties indépendantes chargées de l'audit

1. Une tierce partie indépendante chargée de l'audit devra rendre des comptes au Comité d'audit de la CIRGL en cas d'inconduite professionnelle ou de négligence grave dans l'exécution de ses audits, ou dans la préparation ou le contenu de ses rapports d'audit.
2. Si le Comité d'audit de la CIRGL reçoit une plainte concernant une inconduite professionnelle ou la négligence d'une tierce partie indépendante chargée de l'audit, le Comité d'audit de la CIRGL évaluera la fiabilité et la gravité de la plainte et informera l'auditeur ou l'auditrice du contenu de ladite plainte. Si le Comité d'audit de la CIRGL détermine qu'une tierce partie indépendante chargée de l'audit s'est rendue coupable d'une telle inconduite ou négligence, l'exécutif du Comité d'audit de la CIRGL décidera de la sanction à imposer. Le Comité d'audit de la CIRGL aura le pouvoir de limiter, de suspendre ou de retirer l'accréditation, en tout ou en partie, d'une telle tierce partie indépendante chargée de l'audit.
3. Les tierces parties indépendantes chargées de l'audit seront accréditées pour une période de trois ans, après laquelle l'accréditation pourra être renouvelée pour des périodes successives de trois ans.
4. En présentant une demande de renouvellement d'accréditation à la CIRGL, la tierce partie indépendante chargée de l'audit devra :
 - 4.1 divulguer au Comité d'audit de la CIRGL tout changement important par rapport à la demande originale susceptible d'influer sur son indépendance ou sur ses qualifications en vertu des critères énoncés ci-dessus;
 - 4.2 faire l'objet d'une évaluation au siège social de la CIRGL et sur le terrain, selon ce que jugera approprié le Comité d'audit de la CIRGL;

E. Divulgation

1. La CIRGL aura le droit de divulguer publiquement l'ensemble des constatations de la tierce partie indépendante chargée de l'audit et de divulguer le nom de l'auditeur ou l'auditrice chargé d'effectuer la visite de la tierce partie indépendante chargée de l'audit.

Dans la mesure de ces capacités, la CIRGL assistera et protégera les auditeurs ou les auditrices travaillant sur le terrain dans les États membres

Le Comité d'audit de la CIRGL élaborera davantage ce chapitre, en consultation avec les parties prenantes dans la région

Annexe 8c: Normes et Procédures relatives aux tierces parties chargées de l'audit

I. Définitions

1. On entend par « pays transformateurs » les États membres qui ne produisent pas les minéraux désignés visés par un audit, mais qui les importent d'autres États membres pour les transformer, les raffiner ou les agréger avant de les réexporter.
2. Les termes « pays producteurs » et « pays transformateurs » ne s'excluent pas mutuellement. Certains États membres peuvent être à la fois des producteurs et des transformateurs.

II. Principes

1. Portée des audits

Les audits sont axés sur les exportateurs.

Dans le cas des pays producteurs, les audits examineront la chaîne des minéraux à partir de l'exportateur faisant l'objet de l'audit, et en remontant la chaîne jusqu'au point d'origine dans un ou des sites miniers; ils porteront sur tous les acteurs qui achètent, vendent, transportent ou manutentionnent les minéraux durant leur trajet de la mine à l'exportation, y compris, entre autres, les producteurs (officiels ou artisanaux), les négociants, les transformateurs, les fondeurs et les exportateurs.

Dans le cas des pays transformateurs, les audits examineront la chaîne des minéraux à partir du transformateur/exportateur faisant l'objet de l'audit, et en remontant jusqu'à l'exportateur étranger qui a fourni les minéraux au transformateur/exportateur; ils porteront sur tous les acteurs qui achètent, vendent, transportent ou manutentionnent les minéraux durant leur trajet des fournisseurs étrangers aux transformateurs/exportateurs.

Lorsque l'exportateur faisant l'objet de l'audit obtient des minéraux à la fois de la production intérieure et par l'entremise d'achats auprès de fournisseurs étrangers, les audits examineront à la fois la chaîne des minéraux intérieure, comme on le ferait dans le cas d'un pays producteur, et la chaîne remontant au(x) fournisseur(s) étranger(s), comme on le ferait dans le cas d'un pays transformateur.

2. La responsabilité revient à l'exportateur

L'audit est axé sur l'exportateur. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus dans la section sur la portée des audits, l'audit examine le mode de fonctionnement de l'exportateur ainsi qu'un échantillon représentatif des acteurs en amont le long de la chaîne des minéraux, qui manutentionnent, produisent, transforment ou fournissent les minéraux désignés à l'exportateur. Dans la plupart des cas, ces acteurs d'amont sont des sociétés commerciales distinctes ou des particuliers. **Toutefois, c'est l'exportateur qui est responsable de leur conformité.** C'est-à-dire que l'exportateur est responsable de sa propre conformité aux exigences du système ainsi que de celle de ses

fournisseurs. On considère que la non-conformité (grave ou régulière) de tout acteur d'amont est une non-conformité correspondante de la part de l'exportateur.

III. Méthodologie globale de l'audit

Les conclusions de la recension feront partie du rapport d'audit. L'auditeur ou l'auditrice devra s'engager à ne pas utiliser les informations obtenues à des fins commerciales (ceci peut être inclus dans les normes d'accréditation)

1. Recension des écrits

i. Les auditeurs ou les auditrices examineront des publications pertinentes, particulièrement celles qui traitent des situations de conflit dans la région faisant l'objet de l'audit. Les publications pertinentes comprennent, entre autres, les médias locaux et internationaux, les rapports de l'ONU, les rapports d'ONG, les publications universitaires et les publications d'entreprises (notamment les documents d'examen du risque d'entreprise exigés par l'OCDE).

ii. Les constatations de la recension des écrits feront partie du rapport d'audit.

2. Évaluation de risques

i. Lorsqu'il effectue des évaluations de risques des entités exportatrices, l'auditeur ou l'auditrice portera une attention particulière sur les questions suggérées dans la partie C des directives relatives au risque pour les sociétés en amont tel qu'énoncé dans le document *Supplément sur la cassitérite, le tantale et le tungstène* qui fait partie du Guide de devoir de diligence de l'OCDE

ii. Les constatations des évaluations de risques feront partie du rapport d'audit

3. Entrevues

i. Dans le cadre du processus d'audit, les auditeurs ou les auditrices réaliseront des entrevues en profondeur. On cherchera surtout à évaluer la conformité des exportateurs au regard de toutes les exigences du système de certification et particulièrement à obtenir des renseignements concernant la présence de minéraux touchés par des conflits dans la chaîne de minéraux, ou la contribution, quelle qu'elle soit, des minéraux exportés au financement de conflits dans la région.

On réalisera des entrevues auprès de la direction et du personnel pertinent de l'exportateur. On interrogera aussi des responsables gouvernementaux locaux (c.-à-d. des mines, des douanes, de la police ou d'autres services), des ONG locales bien informées, des experts ou des responsables politiques de l'ONU, ou d'autres experts nationaux ou internationaux compétents. En remontant la chaîne, on réalisera des entrevues avec des négociants de minéraux et leurs employés, avec des producteurs officiels et des producteurs artisanaux (y compris des creuseurs artisans), des porteurs et d'autres transporteurs, et des responsables gouvernementaux chargés de superviser les sites de creusage artisanal, ou de protéger ou réglementer d'une façon ou d'une autre le transport des minéraux.

À tout moment, les auditeurs ou les auditrices s'efforceront d'assurer la sécurité et le bien-être physique des sujets. S'il y a lieu, que ce soit pour la sécurité physique des personnes interrogées ou dans l'intérêt d'une divulgation franche et entière, les entrevues seront réalisées dans un lieu sûr, loin du lieu de travail des personnes interrogées.

ii. Les entrevues feront partie du rapport d'audit. Le rapport présentera une liste des personnes interrogées, la date et le lieu de l'entrevue, et les principales constatations de l'entrevue. (On pourra omettre les noms si leur divulgation risque de porter préjudice à la personne interrogée.)

iii. Au cas où l'auditeur ou l'auditrice enregistre les noms sur des tableurs, ces noms ne seront pas divulgués en vue de protéger la sécurité physique des sujets interviewés.

4. Examen des dossiers

i. Les auditeurs ou les auditrices examineront les dossiers financiers, la chaîne de possession et autres dossiers des exportateurs, des transformateurs, des négociants, des mineurs, des transporteurs et d'autres acteurs de la chaîne des minéraux afin de s'assurer que les divers acteurs satisfassent aux exigences du système concernant le suivi de la chaîne de possession et le financement des conflits. Ces examens se feront dans l'établissement d'affaires habituel de l'acteur.

5. Taille des échantillons - Dossiers

i. En examinant les dossiers des exportateurs, des négociants, des mineurs ou d'autres acteurs de la chaîne des minéraux, les auditeurs ou les auditrices inspecteront un pourcentage suffisamment élevé de dossiers afin de justifier des conclusions générales au sujet de la totalité des dossiers. Si le pourcentage est inférieur à 100, l'auditeur ou l'auditrice justifiera la taille de l'échantillon retenu (le pourcentage de dossiers examinés) par écrit, et démontrera que cet échantillon produit des résultats exacts concernant les autres dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un examen.

ii. Le Comité d'audit de la CIRGL pourra, à sa discrétion, déterminer la taille de l'échantillon (pourcentage de chaque ensemble de dossiers à examiner) qu'utiliseront tous les auditeurs et auditrices.

Taille des échantillons – Sites miniers

iii. En remontant la chaîne des minéraux jusqu'aux négociants et aux sites miniers qui approvisionnent un exportateur particulier en minéraux, les auditeurs ou les auditrices inspecteront un pourcentage suffisamment élevé de fournisseurs et de sites miniers pour justifier des conclusions au sujet de l'ensemble des fournisseurs et des sites miniers. En règle générale, les fournisseurs et les sites miniers retenus à des fins d'inspection devraient avoir collectivement fourni la majorité des minéraux obtenus par l'exportateur pour la période faisant l'objet de l'audit. Si le pourcentage est inférieur à 100, l'auditeur ou l'auditrice justifiera la taille de l'échantillon retenu (le pourcentage de fournisseurs et de sites miniers examinés) par écrit, et démontrera que cet échantillon produit des résultats exacts concernant les autres fournisseurs et sites miniers qui n'ont pas fait l'objet d'un examen.

iv. Le Comité d'audit de la CIRGL pourra, à sa discrétion, déterminer la taille de l'échantillon (pourcentage ou nombre de fournisseurs et de sites miniers à examiner) qu'utiliseront tous les auditeurs ou les auditrices.

6. Visites sur place

i. Les auditeurs ou les auditrices examineront les opérations des exportateurs, des négociants/fournisseurs et des mineurs sur place, dans leur établissement d'affaires habituel. Cela exigera des visites sur place d'au moins quelques jours, dans les centres de négoce et les sites miniers.

ii. Les visites devront inclure des listes de contrôle, des photos, des feuilles d'inspection, etc.

iii. La liste de visites sur place réalisées (où, quand) fera partie du rapport d'audit.

Accès aux sites

Les États membres devront, dans les limites de leurs capacités, faciliter l'accès des tierces parties chargées de l'audit aux sites d'audit, y compris les mines, les centres de commerce et les sites des exportateurs. (Ceci inclut l'octroi de visas, l'ordre de mission, le sauf-conduit, le passage en toute sécurité et toute autre assistance que peut demander la tierce partie chargée de l'audit).

7. Vérification de l'itinéraire de transport

i. La taxation illégale et la perception de droits de transport illégaux par des groupes armés pour des minéraux en transit du site minier à l'exportateur sont une forme documentée de financement d'un conflit. Les auditeurs ou les auditrices examineront attentivement les itinéraires de transport à la recherche de preuves d'un tel phénomène. L'examen des itinéraires de transport devrait comprendre ce qui suit : l'inspection physique des itinéraires, en portant une attention particulière aux barrières où se fait la perception de droits illégaux; des entrevues avec des porteurs et des négociants engagés dans le transport du matériel; des entrevues avec des gestionnaires et des pilotes d'avion engagés dans le transport des minéraux; un examen des dossiers financiers et autres des transporteurs aériens engagés dans le transport des minéraux; des entrevues avec des gestionnaires et des chauffeurs de camion ou des entreprises de camionnage engagés dans le transport des minéraux; un examen des dossiers financiers et autres des entreprises de camionnage engagées dans le transport des minéraux.

ii. Dans la vérification des itinéraires du transport, les auditeurs ou les auditrices peuvent prélever des échantillons des empreintes digitales, utiliser des émetteurs GPS, des spectromètres ou toute autre technologie

ii. Les détails de l'examen de l'itinéraire de transport, y compris les enquêtes réalisées et leurs résultats (favorables ou défavorables), feront partie du rapport d'audit.

8. Examens des capacités

i. L'auditeur ou l'auditrice examinera les opérations et les dossiers de l'exportateur et de ses fournisseurs en amont, y compris le site minier; dans chaque cas, il analysera la conformité de la production ou du volume de minéraux produits, échangés ou exportés avec les documents à l'appui, avec la capacité physique du site minier, du négociant, du fournisseur ou de l'exportateur, et avec l'information obtenue à partir des inspections sur place et des entrevues.

(Par exemple, les auditeurs ou les auditrices devraient déterminer si le volume de matériel qu'un négociant prétend avoir obtenu de tel ou tel site minier approuvé correspond à la capacité de production du site minier approuvé; de plus, les auditeurs ou les auditrices devraient s'assurer que les producteurs à ce site connaissent le négociant; que ses achats, selon les souvenirs des mineurs ou attestés par leurs documents, correspondent à ses ventes déclarées de matériel provenant de ce site minier.)

ii. L'analyse de l'examen des capacités fera partie du rapport d'audit.

9. Outils de traçabilité

L'auditeur ou l'auditrice peut vérifier la source ou l'itinéraire de transport du minéral en utilisant les technologies de traçabilité telles que l'analyse des empreintes digitales, les spectromètres de masse, le suivi par GPS ou d'autres technologies

10. Rapports

- i. L'auditeur ou l'auditrice devra présenter un rapport d'audit dans une période de 30 jours après la finalisation de l'enquête sur le terrain.
- ii. Le rapport d'audit sera présenté simultanément au Comité d'audit de la CIRGL et à l'exportateur
- iii. L'auditeur ou l'auditrice gardera toutes les notes d'inspection (tableurs, listes de contrôle, photos) pendant une période de cinq ans.
- iv. L'auditeur ou l'auditrice peut structurer le rapport d'audit de la façon qu'il ou elle juge logique et appropriée. Quelle que soit la structure choisie, les éléments énumérés ci-dessus à la section III (Méthodologie globale de l'audit) devront se retrouver dans le rapport d'audit, ainsi que les éléments énumérés ci-dessous aux sections IV et V.
- v. Le Comité d'audit de la CIRGL peut, à sa discrétion, créer un gabarit commun pour les rapports d'audit, que devront utiliser tous les auditeurs ou les auditrices.